★ Année 1951. — N° 40 A. N. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 16 Mars 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 79e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 15 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Péron. — Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Rappels au règlement: MM. Boulet, Péron, Pierre Montel, le président.

Motion préjudicielle présentée par M. Cristofol: MM. Cristofol, Minjoz. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er (suite).

Texte modificatif pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de MM. Delachenal, Viard: MM. Delachenal, Barrachin. — Scrutin. — Pointage — Adoption.

Amendement de MM. Delachenal, Viard, Roques: M. Roques. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Delcos: MM. Delcos, Ramadier.

Sous-amendement de M. André Mercier: M. André Mercier. — Rejet, au scrutin.

Premier sous-amendement de M. Péron: M. Péron. — Rejet, au scrutin.

Deuxième sous-amendement de M. Péron: M. Péron. — Adoption, au scrutin.

Troisième sous-amendement de M. Péron: MM. Péron, Joubert, Delcos, le président.

Retrait de l'amendement de M. Delcos.

Sous-amendements devenus sans objet.

MM. Mazuez, rapporteur; le président.

Renvoi de la suite de la discussion à seize heures.

4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mercredi 14 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron, sur le procès-verbal.

M. Yves Péron. L'ordre du jour des séances d'aujourd'hui, figurant en annexe du procès-verbal de la précédente séance, est ainsi libellé: suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Je fais constater à l'Assemblée que les mots « suite de la discussion » ne semblent pas correspondre à la réalité. Il s'agit en fait, d'un nouveau débat.

Je veux expliquer les motifs qui m'amènent à présenter cette observation.

Il n'a pas dépendu d'un certain nombre de membres de l'Assemblée que le débat ne vienne à son terme. On reconnaîtra volontiers qu'il a dépendu des groupes de la majorité, de leurs désaccords, de leurs dissentiments, des suspensions de séance et de tous les événements que nous avons connus que ce débat revienne aujourd'hui, mais dans une forme nouvelle.

Je fais remarquer à l'Assemblée nationale combien il est difficile pour un groupe de disposer de son temps de parole

quand, à chaque heure ou à chaque minute des événements nouveaux, qui nécessitent de nouvelles explications, se présentent au cours du débat.

M. Paul Boulet. C'est comme dans les romans feuilletons: la suite au prochain numéro.

M. le président. Revenons au procès-verbal.

M. Yves Péron. En tout cas — ce sera là le terme d'une explication que je veux la plus brève possible — je souhaite qu'il soit pris acte du fait que l'organisation du débat a été rompue, que la plupart des groupes de l'Assemblée sont placés devant des positions nouvelles et que, par conséquent, il doit leur être possible, au cours de ce débat, de fournir, brièvement sans doute, les explications indispensables.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Chevallier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à exprimer l'émotion ressentie par l'Assemblée nationale devant les mesures qui empêchent la publication d'un journal indépendant de Buenos-Aires.

La proposition sera imprimée sous le n° 12489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant notification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 10948, 11717, 12155, 12272.)

Voici les temps de parole restant à utiliser:

Gouvernement, 55 minutes;

Commission, 67 minutes;

Groupe communiste, 9 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 127 minutes;

Groupe socialiste, 122 minutes;

Groupe radical, 7 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 45 minutes;

Groupes de l'action démocratique et sociale et des républicains populaires indépendants, 42 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 22 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 18 minutes;

Groupe de l'union des républicains progressistes, 7 minutes.

Les autres groupes ont épuisé leur temps de parole.

M. Paul Boulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boulet pour un rappel au règlement.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, si j'ai bien compris, les groupes qui ne sont pas mentionnés dans la liste que M. le président vient de lire ont épuisé leur temps de parole, de sorte qu'un certain nombre d'entre nous n'auront plus le droit d'intervenir au cours de ce débat d'une si grande importance.

Il me semble qu'il y a là quelque chose d'abusif. D'après une vieille notion parlementaire à laquelle il ne serait pas mauvais de revenir, un parlementaire existe par lui-même et non pas seulement par son groupe.

Avec la méthode actuelle un certain nombre d'entre nous sont réduits au silence absolu.

Nous nous soumettons au règlement si telle est son exigence, mais il y a là, ce me semble, un exemple frappant de ce que peut avoir d'abusif une organisation de débat conçue pour certaines conditions. Ces conditions ayant changé, vous conviendrez, monsieur le président, que certaines retouches pourraient être faites à la première organisation.

M. le président. Mon cher collègue, c'est un rappel contre le règlement que vous venez de faire.

Le règlement prévoit que les débats peuvent être organisés. Il permet à chacun de s'inscrire pour participer aux débats en prenant ses dispositions pour que son temps de parole soit compris dans le temps global prévu pour le débat.

M. Paul Boulet. Ce sont deux conceptions différentes que nous exprimons.

M. Auguste Joubert. Quand l'organisation du débat a été faite il n'était prévu que trois séances.

M. le président. Toutefois, l'observation de M. Boulet est toute naturelle.

Il est possible, en effet, que l'Assemblée, qui est souveraine, veuille accorder un temps de parole supplémentaire aux groupes qui ont épuisé le leur. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Je présenterai d'ailleurs la même observation pour répondre à M. Péron.

Le groupe communiste ne disposant plus que de neuf minutes, l'Assemblée voudra sans doute lui accorder un supplément de temps de parole.

Ce qui importe c'est que le débat puisse se poursuivre dans les meilleures conditions possibles.

Je suggère donc qu'il soit accordé à chacun des groupes qui ont épuisé leur temps de parole dix minutes supplémentaires.

Quel supplément de temps de parole l'Assemblée entend-elle accorder au groupe communiste ?

M. Henri Mallez. Le même temps qu'aux autres groupes.

M. le président. Soit dix minutes.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Monsieur le président, le groupe communiste avait pris ses dispositions pour un débat qui devait se terminer l'autre soir à vingt-trois heures.

Nous avons présenté l'essentiel de nos observations mais dans le cadre du débat tel qu'il se présentait alors. Or, nous sommes pratiquement en face d'un nouveau débat et vous nous accorderez qu'il n'a pas dépendu de nous que la situation évolue comme elle l'a fait.

Ce sont les discordes, les dissentiments entre groupes de la majorité qui ont fait évoluer la situation, nous l'avons constaté.

Vous avouerez qu'il serait anormal que nous, communistes, n'ayons plus le moyen de nous exprimer sur un texte nouveau ou sur des textes-surprises qui, à tout moment, peuvent se présenter au cours du débat.

On nous offre dix minutes supplémentaires. Je ne peux pas, monsieurs le président, prendre l'engagement que d'ici ce soir le groupe communiste, qui est tout de même le plus important de l'Assemblée, ne parlera que dix minutes. Je demande à l'Assemblée de prendre acte du fait qu'il s'agit d'un nouveau débat et, par conséquent, qu'il doit nous être possible de présenter nos observations dans les conditions les plus élémentaires.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le président, je vous remercie de la suggestion que vous avez bien voulu faire et que, pour notre part, nous acceptons. Mais s'il s'agit d'un nouveau débat, on doit le considérer comme tel pour tous les groupes et pas seulement pour le groupe communiste.

M. Jean Cristofol. Nous sommes d'accord.

M. Pierre Montel. Le groupe communiste me permettra de lui dire que, quel que soit le nombre de ses membres, les arguments qu'il tient à développer n'ont pas de valeur spéciale par rapport aux arguments des autres groupes.

S'il est accordé dix minutes supplémentaires aux groupes qui ont épuisé leur temps de parole, pour exposer leurs arguments, il n'y a pas de raison d'accorder davantage au groupe communiste.

M. le président. Il ne s'agit pas, monsieur Montel, d'un nouveau débat, mais d'une reprise de débat. Nous reprenons l'examen de l'article 1er, qui avait été commencé.

C'est uniquement afin que le débat puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles qu'il semble maintenant nécessaire d'aménager l'organisation prévue.

Certains groupes ont épuisé leur temps de parole. Pour d'autres, ce temps de parole est fortement amenuisé.

Un de nos collègues suggérait d'accorder trente minutes supplémentaires au groupe communiste. (*Protestations sur divers bancs.*)

Puisque cette suggestion ne paraît pas devoir être acceptée, je propose à l'Assemblée de s'en tenir à la proposition tendant à accorder dix minutes supplémentaires à chacun des groupes ayant épuisé son temps de parole. (*Assentiment.*)

M. Jean Cristofol. Nous n'acceptons pas cela.

M. le président. Je suis saisi, par M. Cristofol et les membres du groupe communiste, d'une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que depuis plusieurs années l'écart entre les salaires et les prix s'est considérablement accentué, de même que l'écart entre les prix industriels et les prix agricoles;

« Qu'au cours de ces dernières semaines les prix ont monté en flèche et que cette hausse a encore été aggravée par l'augmentation des loyers;

« Considérant en conséquence qu'il y a urgence à satisfaire le désir exprimé par le peuple qui demande que soit réglé par priorité le problème des salaires en fonction du coût de la vie;

« Décide d'ajourner le débat sur la réforme électorale et de discuter sur-le-champ de la mise en ordre des salaires sur la base:

« 1° Du rapport n° 12316, fait par M. Gérard Duprat au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, ayant pour objet la suppression des zones de salaires;

« 2° De la proposition de loi de M. Marius Patinaud et plusieurs de ses collègues demandant l'institution de l'échelle mobile des salaires et traitements. »

La parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, la situation de la population laborieuse de notre pays est tragique.

Depuis 1947, le coût de la vie ne cesse de monter. L'écart entre les salaires et les prix s'est accru dans des proportions considérables. Il en est de même en ce qui concerne les prix industriels et les prix agricoles, et ce au détriment des paysans.

L'écart entre les salaires et les prix est devenu encore plus intolérable au cours de ces dernières semaines du fait de la hausse nouvelle des prix, qui atteint plus de 15 p. 100. A cela, il faut encore ajouter les augmentations de loyer.

Le marasme des affaires et la mévente se sont encore aggravés. Cette lamentable situation faite à notre peuple est la conséquence directe de la politique de préparation à la guerre pratiquée par les gouvernements qui se sont succédé et de la guerre que l'on s'obstine à faire aux peuples du Viet-Nam et de Corée.

Les 140 milliards de francs d'impôts nouveaux consacrés à la guerre et le milliard dépensé chaque jour au Viet-Nam sont insupportables pour notre économie.

Les salariés gagnent en moyenne 80 francs de l'heure, soit 3.200 francs par semaine, moins de 15.000 francs par mois. Il en est de même pour les mensuels employés de bureau et de magasin.

Les fonctionnaires, les travailleurs de l'Etat et des services publics ou concédés, les cheminots, les personnels des sociétés nationales, les mineurs sont toujours à la portion congrue.

La misère terrasse chaque jour les vieux pensionnés, les vieux travailleurs, les économiquement faibles.

Cela est inadmissible, intolérable. La misère dont souffrent tous les foyers à revenu fixe se répercute nécessairement sur les petits et moyens commerçants, sur les artisans, sur les petits et moyens paysans. Ils sont, comme les travailleurs, écrasés d'impôts et de taxes et ils se débattent contre la mévente et le marasme des affaires.

Il est immoral pour des députés de débattre du meilleur moyen de se faire réélire en ayant recours au truquage électoral lorsque le peuple est accablé par la misère et la souffrance et demande du pain et une politique de paix.

Les travailleurs ont faim, les pensionnés ont faim, les vieux et les vieilles ont faim, les gens des professions libérales, les commerçants et les paysans ne peuvent plus joindre les deux bouts.

Il faut que cela cesse.

Le peuple demande du pain, il faut lui en donner. Le peuple demande la paix, il faut l'aider à la gagner.

S'ils ne veulent déchoir, les députés doivent régler ces problèmes angoissants avant de songer à leur réélection.

Certains d'être entendus et approuvés par les Français et les Françaises, nous proposons la motion dont M. le président a donné lecture, et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre la motion.

M. Jean Minjoz. Si j'ai bien compris, nos collègues communistes demandent, en somme, qu'il soit sursis au débat sur la réforme électorale.

Or, mardi, lorsque nous avons été amenés à ratifier les propositions de la conférence des présidents, j'ai indiqué très nettement, au nom du groupe socialiste, comme je l'avais fait, d'ailleurs, devant la conférence des présidents, qu'à notre avis le débat était prématuré et qu'il y avait d'autres questions à étudier auparavant.

La grande majorité de l'Assemblée ne nous a pas suivis. C'est dans ces conditions, par conséquent, que le débat a été fixé à ce matin.

Revenir sur cette décision serait faire une sorte d'obstruction à laquelle nous ne voulons pas nous associer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous voterons contre la motion déposée par le groupe communiste. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Vous brûlez aujourd'hui ce que vous avez adoré hier.

M. Jean Minjoz. Pas du tout.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par le groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	179
Contre	424

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 1er dont le premier alinéa a été réservé.

Dans sa deuxième séance du 28 février, l'Assemblée a rejeté l'amendement n° 18 présenté par MM. Delachenal et Viard au texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946.

Je rappelle les termes du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946:

« *Article* 1er. — Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée nationale, sont élus au scrutin de liste départemental à deux tours, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Un amendement de M. Minjoz a été réservé à la demande de la commission.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* La commission avait demandé que les mots: « et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » fussent réservés. Mais, en vertu de l'article 47 du règlement, le texte complet de l'amendement a été réservé.

M. le président. En effet.

MM. Delachenal et Viard ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, les mots: « à deux tours » par les mots: « majoritaire à un tour ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, je m'excuse de ce qu'une malencontreuse grippe à laquelle je dois payer tribut depuis deux jours ne me permette pas d'occuper longtemps cette tribune.

D'ailleurs, à quoi bon ? Vous savez tous à quoi vous en tenir. Vous connaissez la situation.

Personnellement, j'ai toujours déclaré, et je le dis encore aujourd'hui, que je serais prêt à me rallier aux deux tours de scrutin si cela devait faciliter la réforme électorale. Mais vous savez très bien qu'il n'en est pas ainsi. Etant donné les positions qui ont été prises dans cette Assemblée, il semble bien que le scrutin à un tour soit le seul moyen de faire aboutir la réforme électorale.

Ne dites pas que l'on peut attendre pour cela le retour du Conseil de la République. Si nous envoyons au Conseil de la République un texte instituant les deux tours de scrutin, et si le Conseil de la République maintient les deux tours, la question sera définitivement tranchée. Nous n'aurons plus la possibilité d'y revenir.

Je me permets donc d'adresser un appel pressant à tous nos collègues radicaux pour qu'ils veuillent bien se rallier au scrutin à un tour. C'est le seul moyen de faire aboutir la réforme électorale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin, contre l'amendement.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je suis à cette tribune pour vous demander de repousser l'amendement présenté par M. Delachenal.

Je ne m'adresse pas, bien entendu, à ceux qui, ici, sont des partisans déterminés du maintien de la loi de 1946, car il est évident — et je vais le démontrer très objectivement, si vous me le permettez — que l'adoption du scrutin majoritaire de liste à un tour, accompagné du système Coty, serait, dans la plupart des départements, le retour pur et simple à la loi de 1946, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle.

L'amendement qui vous est proposé, c'est-à-dire le scrutin de liste à un tour, me paraît impossible politiquement et difficile pratiquement.

Pourquoi impossible politiquement ? Parce qu'aucun mouvement politique, vous le savez très bien, ne peut, dans notre pays, obtenir la majorité absolue dans les départements. Il faudra donc pratiquer des coalitions. Lesquelles ? Il faut objectivement se pencher sur ce problème, car là est le fond du débat.

Quelles sont les coalitions qui peuvent se nouer dans la conjoncture actuelle ?

Nous savons déjà, pour l'avoir lu dans l'organe officiel du parti socialiste, qu'une certaine coalition imaginée par les rêveurs, allant du parti socialiste jusqu'au R. P. F. inclus, serait impossible. M. Daniel Mayer a répondu non. Voilà déjà une coalition qui s'effondre.

Imaginez-vous maintenant — j'en ai longuement parlé à cette même tribune il y a quelque temps — une coalition — qui, pourtant, serait normale celle-là, parce qu'elle serait dans le pays le reflet de ce qui s'es passé ici durant cette législature — une coalition comprenant des candidats appartenant aux fractions de la troisième force: M. R. P., socialistes, radicaux-socialistes ? Oui, cela pourrait se concevoir. C'est une coalition électorale qui, ayant pris sa source au sein même de l'Assemblée, au Parlement, pourrait tout naturellement se présenter devant le corps électoral.

Vous savez, mes chers collègues — à l'heure où nous parlons, nous ne sommes pas ici pour ruser — que, sauf dans quelques rares départements, cette coalition est impossible.

Voilà donc encore une coalition qui s'effondre et le mécanisme des 50 p. 100 ne peut jouer là non plus.

Une autre coalition est possible, celle qui irait des M. R. P. jusqu'aux indépendants en passant par les paysans.

Celle-là est possible, après tout. Pourquoi ? Parce que si le secrétaire général des indépendants s'élève chaque dimanche contre la politique de la troisième force, il n'empêche que ces mêmes gouvernements de troisième force comprennent toujours des représentants du parti paysan et du groupe indépendant.

Cette coalition est donc possible. C'est peut-être la seule.

Une coalition avec le rassemblement du peuple français peut-elle être imaginée ?

Vous savez bien qu'une telle coalition serait contre nature, car le rassemblement du peuple français est dans l'opposition. Il y est depuis sa naissance. M. Pleven a même dit qu'il constituait l'opposition nationale. Il est dans l'opposition comme les conservateurs le sont en Grande-Bretagne, comme les républicains le sont aux Etats-Unis. C'est une opposition toute naturelle et toute normale. Il n'y a pas, en effet, que l'opposition communiste.

Comment pouvez-vous donc concevoir que, dans les départements, au moment des élections, cette opposition se coalise avec les membres de la majorité ? Ne serait-ce pas immoral ?

La chose paraît d'autant plus impossible que le R. P. F. ne serait pas tout à fait certain que ses alliés de trois semaines ne reprendraient pas le chemin de la troisième force après les élections.

Je crois avoir fait une démonstration dont vous voudrez bien reconnaître qu'elle est sérieuse. Nos collègues de bonne foi ne peuvent pas prétendre que mon argumentation est sans valeur.

Comment pouvez-vous douter qu'à l'exception de quatre ou cinq départements, le mécanisme de la représentation proportionnelle ne jouera pas ?

Après avoir traité du problème politique, j'examinerai le plan pratique.

J'admets que nous puissions réaliser ces alliances, que nous voulions les réaliser. Comment seraient élaborées les listes de coalition ? Comment une alliance M. R. P.-R. P. F., par exemple, se réaliserait-elle ? Comment se constitueraient les listes et en fonction de quoi ?

Le M. R. P. dira: j'ai 145 députés. Les autres — et pour cause — n'en ont pas beaucoup. Comment seraient composées les listes et dans quel ordre ? La chose est pratiquement impossible.

Il n'est qu'un moyen, mes chers collègues — et c'est ma conclusion — de savoir exactement ce que le pays veut: il faut adopter un système à deux tours, qui permette à chaque groupement politique de compter ses voix au premier tour de scrutin, quitte à faire toutes les alliances nécessaires au second tour.

L'autre jour, M. Georges Bidault a déclaré, dans un discours prononcé en province, que les deux tours ressuscitaient automatiquement la querelle de l'école.

Si quelqu'un a ressuscité la querelle de l'école, ce fut bien M. de Menthon lorsqu'il demanda il y a quelques jours à M. Guy Mollet, président du conseil désigné, de prendre certains engagements.

M. Paul Hutin-Desgrées. Il a bien fait.

M. Edmond Barrachin. Si l'on ne veut pas qu'une certaine querelle soit ressuscitée dans le pays, peut-être ne faudrait-il pas en donner le signal au cours de nos débats avant que s'ouvre la campagne électorale.

M. Bichet a parlé, lui, de café rouge et de café blanc. Cette comparaison illustrait, en effet, fort bien ce que nous avons connu autrefois. Je ne crois pas, monsieur Bichet, qu'il y ait aujourd'hui un café rouge et un café blanc. Il y a simplement le café tricolore et celui qui ne l'est plus.

Cette querelle est passée, non seulement au second plan, mais même au dernier. Aujourd'hui, la conjoncture est toute différente et je ne vois pas en quoi les deux tours de scrutin ressusciteraient cette querelle.

M. Paul Hutin-Desgrées. La querelle de l'école, c'est la bataille pour la justice.

M. Edmond Barrachin. Enfin, M. Delachenal a évoqué la position que prendrait le Conseil de la République.

Ce n'est un secret pour personne que le Conseil de la République, pour l'instant du moins, a un penchant marqué pour le scrutin d'arrondissement.

M. Joseph Delachenal. A deux tours.

M. Edmond Barrachin. Que va-t-il se passer ? Je vous demande de réfléchir durant quelques instants.

J'admets que l'Assemblée adopte le scrutin de liste à un tour avec apparentement. Ce mode de scrutin ne plaira pas aux sénateurs. Ils nous renverront un projet de scrutin d'arrondissement à deux tours et ici, en deuxième lecture, nous devrons choisir entre le scrutin d'arrondissement à deux tours et le scrutin de liste à un tour, avec apparentement.

Quels seront les arbitres à ce moment-là ? Je n'ai pas besoin de les désigner, vous les connaissez.

Une fois de plus, je m'acharne à contrecarrer les visées de mon ami M. Delachenal, partisan du tour unique. Je crois réellement que la sagesse, à tous égards, est de repousser l'amendement en discussion et d'en arriver au scrutin à deux tours qui, seul, permettra à tous les mouvements politiques de compter librement leurs suffrages au premier tour et de nouer toutes les alliances nécessaires au deuxième tour. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Le bureau demande qu'il soit procédé au pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures et demie, est reprise à onze heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 318
Contre 282

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Delachenal, Viard, Roques ont présenté un amendement ainsi rédigé:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, après les mots:

« Majoritaire à un tour » insérer les mots: « avec apparentement des listes ».

La parole est à M. Roques.

M. Raymond Roques. Mes chers collègues, cet amendement n'a pas besoin de longues explications; il n'y a pas lieu de recommencer les exposés qui ont été déjà faits et une discussion que l'on peut considérer comme épuisée, car il s'agit simplement de prendre position.

L'Assemblée procède à la définition progressive de ses intentions. Elle vient de décider que le scrutin serait majoritaire à un seul tour. Cela ne suffit pas; nous lui demandons d'ajouter qu'il aura lieu avec apparentement des listes.

Mais nous lui demandons simplement d'énoncer un principe. Les modalités d'apparentements seraient ensuite discutées en commission.

C'est donc seulement sur les mots « avec apparentement des listes », sans autre précision, que nous vous demandons de vous prononcer par scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 313
Contre 286

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Delcos a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946 par la disposition suivante:

« Exceptionnellement, les élections prochaines de 1951 auront lieu au scrutin majoritaire à deux tours avec apparentement. » *(Exclamations et rires sur divers bancs.)*

La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas que vous puissiez croire un seul instant que l'amendement que j'ai déposé a un caractère fantaisiste. Le mot « exceptionnellement » doit conserver toute sa valeur et toute sa portée.

Vous avez adopté le tour unique, puis l'apparentement. Je tiens à vous faire observer que si vous allez aux élections prochaines avec un système électoral comportant l'apparentement et un seul tour, vous mettrez l'électeur dans une situation très délicate, car il s'agit d'une procédure qu'il ne connaît pas.

Si vous ne permettez pas à un premier tour de scrutin de décanter les voix, en vue du regroupement d'une majorité, vous vous jetez dans l'aventure. Vous obtiendrez un résultat que vous ne pouvez entrevoir encore en ce moment.

Avec un système d'apparentement et un seul tour, certains candidats qui auront recueilli 8 ou 10 p. 100 des voix seront élus, tandis que ne le seront pas d'autres qui auront obtenu 40 ou 45 p. 100 des suffrages.

C'est une éventualité à laquelle je vous demande de bien réfléchir. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

Si vous voulez un scrutin avec apparentement, votez les deux tours. Ne laissez pas l'électeur désarçonné, indécis du fait d'un système auquel il n'a pu penser. Permettez-lui de réfléchir à la situation nouvelle que vous voulez créer.

Que, dans l'avenir, on puisse envisager une telle modification, je veux bien l'admettre. Mais, je le répète, pour les scrutins qui interviendront en 1951, consentez aux deux tours !

Voilà pourquoi j'ai spécifié dans mon amendement que, pour les élections qui auront lieu en 1951, le scrutin avec apparentement aura lieu « exceptionnellement » à deux tours. Je crois que ce serait une mesure sage.

Le Conseil de la République sera appelé à nous donner son avis. Il me paraît indispensable de lui transmettre un projet prévoyant deux tours de scrutin. Quand il aura pu l'étudier, la question reviendra devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a promis son arbitrage pour ce moment-là. J'espère que nous serons nombreux à accepter toutes les transactions nécessaires.

Mais, une fois encore, repoussez l'aventure que constituerait une consultation électorale avec un scrutin à un seul tour et apparentement. Réfléchissez aux conséquences très graves qui pourraient en résulter et, si vous tenez aux apparentements, votez les deux tours. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Ramadier, contre l'amendement.

M. Paul Ramadier. Notre premier objectif, je crois, est d'avoir une loi électorale.

M. Paul Boulet. Mais pas n'importe laquelle!

M. Paul Ramadier. Nous avons admis que cette loi électorale serait inspirée du principe majoritaire, et je suis convaincu que nos collègues radicaux apprécient la victoire qu'ils ont remportée à ce sujet. La difficulté a été grande d'établir les modalités d'un tel scrutin. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

Nous avons fait preuve, nous, socialistes, du plus large esprit de conciliation et nous nous sommes prononcés pour tous les régimes. *(Rires.)*

Nous avons, hélas! constaté qu'aucun d'entre eux n'obtenait la majorité *(Très bien! très bien! à gauche.)* Or, voilà que, ce matin, une majorité s'est enfin dégagée. Elle est même supérieure à ce que beaucoup attendaient, puisqu'elle dépasse la majorité constitutionnelle.

Je n'irai pas jusqu'à dire que cette majorité s'est affirmée sur le principe qui a nos préférences. Et, si je l'ai bien compris, l'auteur de l'amendement lui-même, M. Delachenal, a exprimé le sentiment que son texte était peut être beaucoup plus le fruit de la lassitude que le produit d'une conviction ardente. *(Sourires.)*

Pour nous, nous aurions mieux aimé le scrutin à deux tours; mais nous préférons le scrutin majoritaire à un tour, qui vient d'être adopté, au maintien d'un régime proportionnel qui, en vérité, serait la négation de la volonté commune de cette Assemblée. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Edmond Barrachin. Vous l'aurez pourtant!

M. Paul Ramadier. Mesdames, messieurs, il nous semble que lorsqu'on est arrivé péniblement à dégager une majorité il est bon de ne pas la détruire l'instant d'après.

M. Vincent Badie. C'est le bon sens même.

M. Paul Ramadier. Voilà pourquoi nous nous abstiendrons dans le scrutin. *(Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche et à droite.)*

M. le président. Je suis saisi de plusieurs sous-amendements à l'amendement de M. Delcos.

M. André Mercier a déposé un sous-amendement tendant à remplacer dans cet amendement les mots: « au scrutin majoritaire à deux tours avec apparentement », par les mots: « à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ».

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). J'ai été amené à déposer ce sous-amendement pour reprendre l'argumentation du groupe communiste en faveur de la représentation proportionnelle.

M. Delcos vient de défendre un amendement dans lequel il est question d'exception pour les élections de 1951. Nous demandons à l'Assemblée, à titre exceptionnel, également, de maintenir pour 1951 la représentation proportionnelle, c'est-à-dire, en fait, le mode de scrutin de la loi électorale en vigueur jusqu'à ce jour.

J'ai encore été amené à déposer ce sous-amendement parce que mon attention a été attirée par un amendement de M. Jaquet qui, exceptionnellement lui aussi — nous évoluons dans les régimes d'exception — propose que l'élection des

députés dans les circonscriptions de la Seine ait lieu sur la base de la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste.

Si de telles élections sont valables dans les circonscriptions du département de la Seine, aucune raison ne s'oppose à l'extension de ce mode de scrutin à l'ensemble de la métropole.

En conséquence, je demande à l'Assemblée nationale de voter mon sous-amendement, tendant à maintenir la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. André Mercier.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	184
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Yves Péron a déposé un sous-amendement qui tend à supprimer, dans l'amendement de M. Delcos, le mot: « majoritaire ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, M. Ramadier vient de dire que, pour la première fois dans ce débat, se dégageaient des principes.

Nous avons notre opinion sur la nature des principes qui se « dégagent » ainsi dans un tel débat.

Nous constatons aussi qu'à peine la majorité a-t-elle réussi à se mettre d'accord sur quelques aspects d'un texte, des amendements sont déposés qui prévoient des exceptions. Les uns, comme celui de M. Delcos, visent les exceptions dans le temps; les autres, comme le texte de M. Jaquet, visent les exceptions dans l'espace.

Voilà qui démontre la solidité des principes sur lesquels vous voulez asseoir votre loi fasciste de truquage électoral: on voit déposer des amendements qui prévoient la représentation proportionnelle dans telle ou telle circonscription par ceux-là mêmes qui sont, pour l'instant les adversaires résolus de la représentation proportionnelle!

Nous condamnons, nous, les textes que vous préparez parce qu'ils sont de nature majoritaire, parce qu'ils prévoient les deux tours qui ouvrent la porte à tous les maquignonnages, parce qu'ils prévoient les apparentements, parce que, surtout, nous n'avons pas besoin d'un texte qui est destiné à vous protéger de la colère du suffrage universel, parce qu'enfin il entre dans vos vues de faire élire une Assemblée de guerre. C'est pour ne pas vous aider dans ces desseins, c'est pour vous empêcher de faire ce mauvais coup que nous avons déposé, d'une part, un premier sous-amendement qui a été défendu par mon ami Mercier et, d'autre part, trois sous-amendements qui mettent en cause les trois prétendus principes sur lesquels vous voulez fonder votre truquage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur chacun d'eux, nous demanderons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier sous-amendement de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	180
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Yves Péron a déposé un second sous-amendement qui tend à supprimer dans l'amendement de M. Delcos les mots: « à deux tours ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'ai déjà défendu ce sous-amendement.

Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le second sous-amendement de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	340
Contre	116

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Yves Péron a présenté un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement de M. Delcos, les mots: « avec apparentement ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, j'ai défendu en bloc mes trois sous-amendements. Le seul argument que l'on pourrait invoquer à l'encontre du dernier est le suivant: l'Assemblée s'est prononcée tout à l'heure. Il s'est trouvé en son sein une majorité pour adopter le principe de l'apparentement.

Mais, dès l'instant où l'on entre dans la voie des exceptions, les représentants du groupe radical venant de nous prouver qu'ils étaient capables à la fois de vouloir, dans le temps, un scrutin de liste à un tour avec apparentement et souhaiter que cette année le scrutin ait lieu à deux tours, j'ai pensé qu'il se trouverait peut-être un certain nombre de députés pour désirer en principe l'apparentement, sauf pour les élections de 1951.

Je les prie de se référer aux explications fournies tout à l'heure par M. Delcos pour justifier les exceptions.

En tout cas, nous qui sommes hostiles à l'apparentement pour le présent comme pour l'avenir, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur le dernier sous-amendement que j'ai présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Monsieur le président, nous voudrions savoir ce qu'il reste de l'amendement de M. Delcos après l'adoption du deuxième sous-amendement de M. Péron ? (*Rires et exclamations à droite et au centre.*)

Une voix au centre. Plus rien!

M. le président. Après l'adoption du sous-amendement de M. Péron, le texte de M. Delcos se présente comme suit:

« Exceptionnellement, les élections prochaines de 1951 auront lieu au scrutin majoritaire, avec apparentement. »

M. Paul Boulet. Si le dernier sous-amendement de M. Péron est adopté, il restera le mot « exceptionnellement »! (*Rires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le troisième sous-amendement de M. Péron tendant à supprimer les mots « avec apparentement ».

M. François Delcos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Je crois pouvoir vous faire observer, monsieur le président, que la procédure suivie en la circonstance est tout à fait anormale.

J'ai déposé un amendement que j'ai défendu. L'Assemblée devait se prononcer sur cet amendement.

Or, vous avez mis aux voix, avant mon amendement, divers sous-amendements qui sont en contradiction formelle avec le texte que j'ai déposé.

Il est vraiment trop facile d'empêcher le vote d'un amendement en faisant voter d'abord des textes qui l'annulent par avance.

Il y a là une interprétation contre laquelle je proteste, et je maintiens mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Delcos, permettez-moi de vous dire que vous ne pouvez mettre en cause la procédure qui a été suivie.

Un amendement, le vôtre, a été mis en délibération. Plusieurs de nos collègues ont déposé des sous-amendements à votre texte; c'est leur droit et le règlement les y autorise.

J'avais le devoir de soumettre d'abord ces sous-amendements à l'Assemblée.

Vous vous plaignez de ce que ces sous-amendements soient en contradiction avec votre texte et tendent à en détruire les effets. Mais, monsieur Delcos, l'objet d'un sous-amendement est généralement de traduire un désaccord sur l'amendement principal. (*Interruptions sur certains bancs a gauche.*)

M. Jean Minjoz. Pas toujours.

M. le président. Les sous-amendements peuvent être nombreux. Il n'appartient pas à la présidence d'apprécier sur ce point. Le règlement fait obligation au président de soumettre à l'Assemblée les sous-amendements avant l'amendement. C'est ce que j'ai fait.

M. Henri Caillavet. Un sous-amendement en contradiction formelle avec l'amendement principal constitue un véritable amendement, monsieur le président.

M. le président. Veuillez me laisser conduire le débat. Je le fais en respectant le règlement. Je réponds aux observations que M. Delcos a cru devoir présenter.

Je répète que le règlement a été pleinement respecté.

M. François Delcos. J'avais toujours cru qu'un sous-amendement pouvait simplement compléter un amendement...

Plusieurs voix au centre. Non.

M. François Delcos. ... mais non le supprimer.

Or, les sous-amendements présentés et sur lesquels l'Assemblée a été appelée d'abord à se prononcer tendent à supprimer les effets de mon texte.

Dans ces conditions, je retire mon amendement, l'interprétation que j'ai donnée restant entière.

M. le président. L'amendement de M. Delcos est retiré.

De ce fait, les sous-amendements deviennent sans objet.

Nous arrivons à un amendement de M. Jaquet.

M. Fernand Mazuez, *rapporteur.* Monsieur le président, je demande le renvoi du projet à la commission, pour nous permettre de coordonner les textes.

Le projet du Gouvernement était basé sur le scrutin à deux tours. L'Assemblée vient de se prononcer pour le scrutin à un tour; dès lors, certains articles deviennent sans objet.

Je voudrais être en mesure d'indiquer exactement à l'Assemblée nationale où nous en sommes.

M. le président. Quand la commission pense-t-elle pouvoir présenter ses conclusions ?

M. le rapporteur. A seize heures, monsieur le président.

M. le président. La commission propose de renvoyer la suite de la discussion à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission me fait savoir qu'elle se réunira à quinze heures.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 11717, 12155, 12272 — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 11717, 12155, 12272 — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*).

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 15 mars 1951.

SCRUTIN (N° 3453)

Sur la motion préjudicielle de M. Cristofol à la suite du débat sur la réforme électorale (Etudier auparavant les questions de salaires et de prix).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 177
Contre 422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or).
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perlion (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Piérrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Alberti), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.

Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bloequaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Carop.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlet (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis). Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Collin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dalbier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Dexonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Domenjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeannot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
Juy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sellleur.
Lescorat
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nenine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaleoni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thcetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 179
Contre 424

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. d'Aragon, Boulet (Paul) et Pierre-Grouès, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3454)

Sur l'amendement de M. Delachenal à l'article 1er du projet sur la réforme électorale. (Scrutin majoritaire à un tour). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 318
Contre 282

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noë (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Jaborit.
Jaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

Hugues (Joseph-André), Seine.
Hureaux.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kueho (René)
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Lefèvre-Pontalis
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
Lespès
L'Huillier (Waldeck)
Liquard
Livry-Level.
Llante
Macouin
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau
Marie (André).
Maroselli
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
René Mayer, Constantine
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube
Olmi
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Becquet, Guesdon et Temple.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Boukadoum.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Queuille.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin:

M. Kir, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Pierre André et d'Aragon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Violette, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3455)

Sur l'amendement de M. Delachenal à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Apparentement des listes).

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 299
Contre 275

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augarde.
Audeguil.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrot
Baurens
Beauquier.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coucaut.
Couston.
Dagain.
Damas.
Daron
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrelot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli, Cantal.
Laurens (Camille).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.

Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pentaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Riccu.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Godin.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hureaux.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Pajewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peyter.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bas.
Becquet.
Brusset (Max).
Chamant.
Charpentier.
Félix-Tchicaya.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Temple.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bétolaud.
Billères.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Queuille.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300
Pour l'adoption 313
Contre 286

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Rigal (Eugène), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Burlot, Forcinal et Mendès-France, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Joannès Dupraz, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 3456)

Sur le sous-amendement de M. André Mercier (Oise) à l'amendement de M. Delcos, à l'article 1er du projet sur la réforme électorale et tendant à instituer le scrutin à deux tours pour les élections de 1951 (Ces élections auront lieu à la représentation proportionnelle).

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 184
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mous-u.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
O'mi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Ponsso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Sander.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Se maisons (de).
Siefridt
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Ternend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet Boigny.
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 184
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3457)

Sur le sous-amendement de M. Péron à l'amendement de M. Delcos à l'article 1er du projet sur la réforme électorale, tendant à instituer le vote à deux tours pour les élections de 1951 (Supprimer le mot « majoritaire »).

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 180
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bouret (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Léonrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier Oise.
Meunier Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquel.
Mora
Morand
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Neuenec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont vote contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andrieux (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).

Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravény.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromentin.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), (Finistère).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Louslau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Liseme.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 180
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3458)

Sur le sous-amendement de M. Péron à l'amendement de M. Delcos à l'article 1er du projet de réforme électorale et tendant à instituer le scrutin à deux tours pour les élections de 1951 (Supprimer les mots « deux tours »).

Nombre des votants 455
Majorité absolue 228

Pour l'adoption 339
Contre 116

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Bacheiet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Bocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chewin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gaillet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lucas.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazet.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boulet (Paul).
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

S'est abstenu volontairement:

M. Bas.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Béné (Maurice).
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Chariot (Jean).
Chaze.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coulibaly (Ouezzin).
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Duroux.
Évrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lanie (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marcelli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Noguères.
Olmi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Rouion.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 456
Majorité absolue 229

Pour l'adoption 340
Contre 116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Laribi, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80e SEANCE

2e Séance du Jeudi 15 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Demandes d'interpellation.
4. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
M. Defos du Rau, vice-président de la commission du suffrage universel.
Suspension et reprise de la séance.
M. le vice-président de la commission.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Giacobbi s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Depreux une demande d'interpellation sur les moyens envisagés pour assurer le fonctionnement de la R. A. T. P. dans les meilleures conditions possibles.

J'ai reçu de M. Ruffe une demande d'interpellation sur: 1° les conditions de payement que compte employer le ministre du budget pour le règlement des cinq francs supplémentaires par kilogramme de tabac promis aux planteurs; 2° la nécessité qu'il y aurait à accorder à ceux-ci dix francs supplémentaires par kilogramme au lieu de cinq, ainsi que le demande la fédération nationale des planteurs de tabac.

J'ai reçu de M. Tourné une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour : 1° revaloriser les pensions des victimes de guerre, invalides, veuves, orphelins, ascendants; 2° revaloriser la retraite du combattant; 3° payer le pécule et le reliquat des soldes dues aux anciens prisonniers de guerre et rembourser les marks de camp; 4° payer le pécule aux déportés et les indemnités pour perte de biens qui leur sont dues; 5° appliquer le statut des réfractaires et maquisards; 6° doter les déportés du travail du statut; 7° appliquer définitivement la sécurité sociale aux victimes de guerre; 8° délivrer la carte de combattant volontaire, ou autre, à tous les soldats avec ou sans uniformes de la guerre 1939-1945; 9° mettre définitivement un terme aux malfaisantes lois de Vichy qui frappent les victimes de guerre; 10° assurer le droit au travail aux anciens combattants et victimes de guerre, par le respect des lois existantes sur les emplois réservés et les emplois obligatoires.

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon une demande d'interpellation sur la politique économique du Gouvernement en matière d'oléagineux et plus particulièrement sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter que soient condamnées au chômage les industries transformatrices d'arachide de la région de Bordeaux.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948-11717-12155-12272).

Ce matin, l'Assemblée a adopté deux amendements présentés par M. Delachenal au nouveau texte proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946 et renvoyé ensuite à la commission, l'ensemble du projet et des autres amendements.

La parole est à M. Defos du Rau, vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, la commission du suffrage universel s'est réunie à quinze heures, comme il avait été décidé ce matin.

Elle poursuit sa délibération qui, vous le savez, avait un double but.

Le premier était d'adapter le texte gouvernemental qui vous était soumis aux décisions prises ce matin. Ce travail était relativement facile et rapide.

Mais la commission ne pouvait pas pour autant refuser d'examiner les amendements divers qui ont été déposés sur le texte en discussion. Elle poursuit son travail et elle pense l'avoir terminé à dix-huit heures.

Je suis donc chargé de vous demander une suspension de séance jusqu'à dix-huit heures.

M. le président. La commission demande que la séance soit suspendue jusqu'à dix-huit heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions poursuit ses travaux, mais le nombre des amendements et leur importance sont tels qu'elle n'est pas actuellement en mesure de rapporter.

Une heure de délibérations lui est encore nécessaire. Il faudra ensuite laisser quelque temps au rapporteur pour mettre en ordre ses notes afin de pouvoir présenter un rapport à l'Assemblée.

Dans ces conditions, nous sollicitons de l'Assemblée qu'elle veuille bien se renvoyer à vingt et une heures.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La suite du débat est renvoyée à la séance de ce soir.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 81e SEANCE

3e Séance du Jeudi 15 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport.

3. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Sur l'organisation de la suite de la discussion: Mme la présidente.

Proposition de lever la séance à minuit et de reprendre la discussion lundi après-midi: MM. Mazuez, rapporteur; Joubert. — Adoption, au scrutin.

Art. 1er (suite).

M. le rapporteur.

Texte modificatif de l'article 1er de la loi de 1946 (*suite*).

Amendement de M. Pierre Montel: M. Pierre Montel.

Proposition de reporter cet amendement à l'article 15: MM. le rapporteur, Temple, Defos du Rau, vice-président de la commission du suffrage universel; Joubert, Pierre-Henri Teitgen, Péron.

Scrutin sur la proposition de M. Pierre Montel tendant à rattacher son amendement à l'article 1er. — Pointage.

MM. le rapporteur, Péron.

Décision de réserver l'article 1er de la loi de 1946.

M. le rapporteur.

Amendements de M. Emile Hugues, de M. Eugène Rigal et de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 3 de la loi de 1946 et soumis à discussion commune: MM. Emile Hugues, Eugène Rigal, Bétolaud, le vice-président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. Bétolaud. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Eugène Rigal.

Sur l'amendement de M. Emile Hugues: MM. Péron, le rapporteur. — Renvoi à la commission.

Texte modificatif de l'article 1er de la loi de 1946, reprise.

Résultat du scrutin vérifié sur la proposition de M. Pierre Montel tendant à rattacher son amendement à l'article 1er: adoption.

MM. Pierre Montel, Temple, Jean Masson.

Sur l'amendement de M. Pierre Montel: MM. Pierre Montel, le vice-président de la commission, Joubert. — Adoption au scrutin.

Sous-amendement de M. Jean Masson: MM. Jean Masson, le vice-président de la commission. — Reporté à l'article 16 *bis*.

Amendement de M. Quilici: MM. Quilici, le vice-président de la commission; Viard. — Reporté au titre IV de la loi de 1946.

Adoption du texte modificatif amendé de l'article 1er.

Texte modificatif de l'article 6 de la loi de 1946.

Amendement de MM. Ginestet et Péron: M. Ginestet. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de lundi après-midi.

4. — Demande en autorisation de poursuites.

5. — Avis conforme du Conseil de la République.

6. — Renvois pour avis.

7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

8. — Retrait d'une proposition de résolution.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

11. — Dépôt de propositions de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Dépôt d'un avis.

14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Mazuez un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 12155, 11717, 12272).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12511 et distribué.

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948-11717-12155-12272-12511).

Avant de donner la parole à M. Mazuez, rapporteur de la commission du suffrage universel, je vais demander à l'Assemblée comment elle entend ordonner ses travaux.

En effet, la commission désirerait savoir si, en tout état de cause, l'Assemblée veut continuer après minuit la discussion en cours (*Oui! oui! sur divers bancs*) ou si elle veut l'interrompre à minuit. (*Mouvements divers.*)

Je suis obligée de rappeler aux membres de l'Assemblée qu'un ordre de grève a été lancé, qui sera très vraisemblablement observé, dans les transports en commun... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je remercie les membres du groupe communiste de m'applaudir. C'est la première fois que cela se produit. (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Nous saluons la lutte des travailleurs de la R. A. T. P. (*Interruptions à droite.*)

Mme la présidente. Ce n'est pas la question.

M. Pierre Montel. Les communistes rentreront en voiture blindée.

Mme la présidente. Je demande à nos collègues de garder leur calme. Ils en auront besoin pendant la séance.

Je voudrais simplement savoir si vous entendez poursuivre la séance après minuit (*Oui! oui! sur divers bancs*) — je m'adresse évidemment à ceux qui n'ont pas de voiture — c'est-à-dire si vous acceptez de repartir cette nuit par vos propres moyens, car il n'y aura pas les autobus qui d'habitude sont mis à votre disposition, et si vous voulez imposer également au personnel de l'Assemblée un retour par ses propres moyens. (*Mouvements divers.*)

Je dois vous mettre en présence des faits pour que vous puissiez choisir en étant vraiment au courant de la situation.

L'Assemblée doit donc décider si, quel que soit l'état d'avancement des travaux, la discussion sera arrêtée à minuit moins le quart pour permettre à chacun de regagner aisément son domicile ou si, au contraire, le débat sera poursuivi.

Je rappelle qu'un vote a déjà eu lieu sur un amendement de M. Delcos au moment de la discussion des propositions de la conférence des présidents. Il a été décidé, par un vote à main levée — M. Delcos, dans un but de conciliation, n'ayant pas réclamé le scrutin — que le débat serait interrompu aujourd'hui à minuit.

Je ne rappelle ce fait que pour mémoire et pour être objective.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur le point de savoir à quel moment, en tout état de cause et quel que soit l'état de la discussion, elle entend arrêter ses travaux.

M. Jean Masson. Je demande que l'Assemblée soit consultée par scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* Sans vouloir parler de la grève de la R. A. T. P., je dois signaler à mes collègues qu'il ne faut pas seulement considérer la question sous notre angle personnel. Il faut aussi penser aux fonctionnaires de l'Assemblée.

Mme la présidente. J'ai déjà eu l'honneur de le dire à l'Assemblée.

M. le rapporteur. Comme je ne voudrais pas que vous puissiez croire que je veux renvoyer aux calendes grecques la discussion de la réforme électorale, je vous propose d'interrompre le débat à minuit et de le reporter à la plus prochaine date utile, c'est-à-dire à lundi prochain, 15 heures. (*Protestations sur divers bancs.*)

C'est la proposition que je formule. L'Assemblée se prononcera.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert, pour répondre à la commission.

M. Auguste Joubert. Mes chers collègues, je poursuivrais bien volontiers la discussion pendant toute la nuit. Toutefois, j'y mettrais une condition: c'est qu'on en termine. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, si j'en juge par la longueur des débats en commission, il n'est nullement certain que nous en aurons terminé à huit heures demain matin.

M. Paul Ribeyre. Le débat est organisé.

M. Auguste Joubert. Nous nous trouverons alors dans la situation suivante: bien qu'il s'agisse d'un débat organisé, en effet, où les temps de parole sont limités, le nombre des amendements déposés est tel qu'on ne peut pas prévoir la fin du débat au cours de la nuit et que, immanquablement, nous serons obligés, demain matin, de reporter la discussion à une date ultérieure.

Il n'en reste pas moins que les uns et les autres, de même que le personnel, nous serons dans l'obligation de rentrer chez nous à pied.

Que l'Assemblée prenne ses responsabilités. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. M. le rapporteur propose, si le débat sur la réforme électorale n'est pas terminé à minuit, de l'interrompre à ce moment et d'en reporter la suite à lundi après-midi.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	297
Contre	257

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Sourbet. Lundi prochain, il n'y aura personne.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la fin de la séance de ce matin, j'ai demandé à l'Assemblée de renvoyer le projet à la commission en vue de l'adaptation du texte du projet de loi rectifié, fondé sur un scrutin à deux tours, à la décision prise ce matin par l'Assemblée en faveur du scrutin à un tour. La commission a rempli sa tâche en ce sens. Puis elle s'est saisie réglementairement des amendements.

Actuellement, la situation est la suivante:

L'article 1er voté par l'Assemblée est ainsi rédigé:

« Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Certains de nos collègues nous ont proposé de définir les apparentements en modifiant l'article 6. M. Weill-Raynal a déposé un amendement qui a été accepté par la commission. Vous aurez à en discuter tout à l'heure.

La commission a également proposé de modifier les articles 13, 15 et 28.

D'autre part, à l'article 1er, on nous a proposé une modification au sujet des élections dans le département de la Seine. Votre commission a proposé de renvoyer la discussion de cet amendement après l'examen de tous les autres articles du projet de loi.

Enfin, on nous a proposé de fixer la date des prochaines élections. Votre commission a pensé qu'il convenait de renvoyer l'examen de cette proposition à la discussion qui s'engagera sur la proposition de loi de M. Chamant et de disjoindre cette question du présent débat.

En conclusion, j'invite l'Assemblée à discuter immédiatement des modifications proposées aux articles du projet.

Mme la présidente. Nous abordons la discussion d'un amendement de M. Pierre Montel, ainsi rédigé:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, après les mots: « avec apparentement des listes », insérer les mots: « et panachage et vote préférentiel ».

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Avant de soutenir l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, il me paraît utile de régler une question de procédure, car, si je suis bien renseigné, la commission aurait décidé de renvoyer l'examen de mon amendement à la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi de 1946.

Sans aborder le fond, je précise que le mobile auquel j'obéis est de laisser à l'électeur le maximum de droits. Je ne pense pas qu'un parti ou même un parlementaire sérieux — surtout après l'institution de l'apparentement — qui constitue déjà, quel que soit l'intérêt que cette modalité de scrutin puisse présenter sur le plan national, une restriction des droits de l'électeur — je ne pense pas, dis-je, qu'un parti ou même un parlementaire conscient de ses devoirs à l'égard du pays ne veuille pas accorder à l'électeur le maximum des droits que

ce dernier souhaite à juste titre d'exercer. Dans ces conditions, ce serait à la fois faire preuve d'un manque de méthode et de légèreté à l'égard du suffrage universel que de renvoyer l'examen de cette question lors de la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 15.

L'article 1er règle les conditions générales du scrutin: scrutin majoritaire à un tour avec apparentement. On me permettra de penser — et je crois que les électeurs penseront avec moi — que, parmi les conditions principales dans lesquelles le vote s'exercera, on peut considérer comme telle le droit de désigner le député de son choix. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si donc la commission m'objecte, en faveur de sa thèse, le principe que nous connaissons tous, *accessorium sequitur principale*, je lui répondrai que nous sommes en présence, non d'un accessoire, mais d'une condition principale du scrutin.

Ainsi, avant de soutenir mon amendement, je demande dès maintenant et par scrutin — je m'excuse de le faire à l'encontre des décisions de la commission — que mon amendement soit discuté à l'occasion de l'examen de l'article 1er. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est refusée à surcharger le texte de l'article 1er.

Elle donne satisfaction à M. Montel quant au fond. Dans ces conditions, je prie M. Montel de retirer sa demande de scrutin et d'accepter que son amendement soit discuté à l'occasion de l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 15.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Je remercie la commission de son engagement d'examiner avec attention mon amendement lors de la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 15.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Elle a accepté votre amendement.

M. Pierre Montel. Néanmoins, je maintiens ma position.

Le seul argument de la commission est que mon amendement surchargerait le texte de l'article 1er. Or, il tend à ajouter exactement cinq mots. Cette surcharge est si légère que je me vois obligé de maintenir ma demande de scrutin en faveur d'une décision à l'occasion de l'examen de l'article 1er.

Mme la présidente. La parole est à M. Temple, pour répondre à la commission.

M. Emmanuel Temple. Je suis également l'auteur d'un amendement relatif au panachage, que je conçois dans des conditions quelque peu différentes de celles qu'a exposées M. Montel.

M. Pierre Montel. Je ne les ai pas exposées.

M. Emmanuel Temple. Je veux prendre position au même titre que M. Montel. Je voudrais être certain que mon amendement sera discuté à propos de l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 15, car on m'avait d'abord annoncé que ce texte avait été supprimé.

Sur plusieurs bancs au centre. Mais non!

M. Emmanuel Temple. La commission a siégé cet après-midi. Qui d'entre vous, mes chers collègues, peut prétendre être exactement au courant de ses travaux? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. Ceux qui assistaient à ses travaux.

M. Emmanuel Temple. Allons-nous discuter dans la nuit ou sur des positions précises? Telle est la question que je pose.

Mme la présidente. Monsieur Temple, vous avez parfaitement le droit d'être éclairé sur les travaux de la commission et de connaître le sort qui sera réservé à votre amendement.

M. Emmanuel Temple. Sur quoi l'Assemblée va-t-elle discuter?

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Nous ne comprenons pas cet émoi.

A droite. Nous non plus!

M. le vice-président de la commission. Je répète que la commission ne s'est nullement opposée au contenu des deux amendements dont il vient d'être question et qu'elle est prête à les rapporter favorablement. Elle demande seulement qu'ils soient discuter à leur place, c'est-à-dire à l'occasion de l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi de 1946.

J'admets qu'on puisse avoir une autre opinion. pour nous, l'article 1er contient l'essence même du projet. L'élection ne se fera pas selon la représentation proportionnelle, mais d'après un scrutin majoritaire, à instaurer dans le département. Tel est le principe.

M. Pierre Montel. Avec apparentement!

M. le vice-président de la commission. Quelle que soit l'importance de la question du panachage ou du vote préférentiel, on ne peut nier que ces modes de votation peuvent être inclus dans des régimes électoraux divers et que, dans ces conditions, ils constituent tout de même une question d'ordre secondaire. (*Interruptions à droite.*)

M. Jean Crouzier. Le panachage n'est pas une question secondaire!

M. le vice-président de la commission. La commission n'estime pas que l'on caractérise une loi en alourdissant de questions secondaires, l'article 1er qui pose les principes. C'est tout ce qu'elle a entendu dire. Mais elle répète, et avec plaisir, en réponse aux deux auteurs d'amendements, qu'elle est toute prête à accepter leur texte, mais à sa place.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert, pour répondre à la commission.

M. Auguste Joubert. Ce matin, lors de la discussion de l'amendement de M. Delachenal, l'accord s'est réalisé sur le fait que ce texte posait des principes sur lesquels la commission aurait à discuter. C'est donc dans ces conditions que l'amendement a été adopté.

Ce texte posait trois principes: le scrutin majoritaire, le tour unique, l'apparentement des listes. Nous demandons que l'article 1er pose un quatrième principe, que nous ne considérons nullement, monsieur le vice-président de la commission, comme secondaire.

Le panachage et le vote préférentiel sont un principe et nous entendons qu'ils soient définis à l'article 1er au même titre que les trois autres que je viens de rappeler et que l'Assemblée a admis ce matin.

Tel est le mobile qui a guidé M. Montel dans le dépôt de son amendement.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. Les explications de vote ne sont pas admises par le règlement sur les amendements.

Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Montel?

M. Pierre Montel. Madame la présidente, vous me permettrez tout d'abord de remercier la commission qui vient de m'informer que mon amendement avait été pris en considération.

Il ne s'agit pas de procédure. Comme on l'a souligné, il y a des principes. La liberté de l'électeur étant mise en cause par l'apparentement, nous demandons qu'elle soit rétablie grâce au panachage et au vote préférentiel. Je maintiens donc ma demande de scrutin.

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à la demande de M. Montel.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen, pour répondre à la commission. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Madame la présidente, je vous avais déjà demandé la parole.

Mme la présidente. M. Teitgen l'avait demandée avant vous, monsieur Péron. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. C'est un scandale!

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je ne suis pas suspect en la matière puisque, il y a trois semaines, j'ai proposé à la commission d'adopter le principe du panachage et du vote préférentiel.

Cet après-midi, la commission a retenu, à une forte majorité, les amendements de M. Montel et de M. Temple.

M. Auguste Joubert. Non.

M. Pierre-Henri Teitgen. Pourquoi préférons-nous disjoindre la question de l'article 1er et reporter le débat à l'occasion de l'examen du texte définitif proposé pour l'article 15, que rapporte favorablement la commission? Parce que, mon cher collègue, vous risquez, en exigeant que le principe soit posé dès l'article 1er, d'affaiblir la cause que vous soutenez.

Nombre de nos collègues acceptent le panachage.

M. Auguste Joubert. Avec la formule Weill-Raynal dont nous ne voulons pas.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mais ils veulent qu'on y joigne le vote préférentiel.

Or, quand il s'agit de définir le vote préférentiel, on s'aperçoit que plusieurs systèmes sont possibles en la matière.

M. Pierre Montel. Justement!

M. Pierre-Henri Teitgen. Dès lors, en exigeant dès maintenant que le principe soit posé, vous risquez d'écarter de votre thèse certains de nos collègues qui constateront que votre solution ne répond pas aux questions qu'ils posent.

M. Jean Crouzier. Il en est de même pour l'apparentement.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, vous plaidez contre votre propre thèse, puisque, cet après-midi, la commission a décidé de rapporter favorablement et le panachage et le vote préférentiel.

M. Auguste Joubert. Sous quelle forme ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Nous l'examinerons lors de la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 15...

M. Auguste Joubert. Posons dès maintenant le principe!

M. Pierre-Henri Teitgen. ... et non pas à propos de l'article 1er.

M. Pierre Montel. Et pour l'apparentement ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Nous sommes donc d'accord avec vous, mais nous préférons voir régler le problème là où il a le plus de chances de l'être favorablement, c'est-à-dire lors de l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 15.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Je ne puis que remercier M. Teitgen d'avoir exprimé avec force les observations déjà présentées par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, pour répondre à la commission.

M. Yves Péron. Ce débat s'engage dans des conditions suffisamment significatives pour que chacun comprenne la volonté de la majorité.

Il est de fait que, ce matin, l'Assemblée a été amenée à voter à trois reprises ce qui lui a permis, selon M. Joubert, de poser trois principes. Voilà ce qu'il est maintenant convenu, dans cette enceinte, d'appeler des principes.

Ensuite, le texte a été renvoyé en commission. Comme tous les mauvais coups se font dans l'ombre, je me dois de souligner qu'aucun de nous n'est en possession d'un texte. Aucun membre de l'Assemblée, ni même le rapporteur, ni le vice-président de la commission...

M. le vice-président de la commission. C'est exact.

M. Yves Péron. ... ne peut suivre la discussion sur un texte précis reflétant les décisions prises par la commission au cours de sa séance de cet après-midi. Et ce n'est pas — je m'en excuse auprès de M. le rapporteur — le rapport verbal qui a été présenté tout à l'heure qui est de nature à clarifier le débat.

Pourquoi ces opérations ? Pourquoi cette absence de rapport ?

Il s'agit d'un projet dont on nous dit que son objet est de fixer les conditions d'élection de la représentation nationale qui siégera pendant une période de cinq ans.

Voilà le sérieux des travaux de la majorité de l'Assemblée! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

On discute sans texte, sans rapport, avec une hâte qui ne permettait pas à certains d'admettre que la séance fût levée à minuit, malgré le fait d'une grève du personnel de la régie autonome des transports parisiens dont nous voulons saluer la lutte courageuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Péron, cette question est étrangère au débat. D'autre part, je vous rappelle que le débat est organisé, et que vous devez être aussi bref que possible, même pour répondre à la commission qui, grâce à une courtoisie à laquelle vous voudrez bien rendre hommage, vous a permis d'intervenir.

M. Yves Péron. Mme la présidente, sans votre intervention, j'aurais sans doute gagné une bonne trentaine de secondes. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Mon intervention n'était pas inutile.

M. Roland de Moustier. Monsieur Péron, vous êtes un grossier personnage ! Vous n'êtes même pas poli.

Mme la présidente. Je vous prie de ne pas juger et de garder le silence.

Au centre. C'est un goujat.

M. Pierre Montel. C'est un gâcheur.

M. Yves Péron. J'entends parler de goujaterie par des gens qui sont en train de se préparer à faire la plus grande opération de gangstérisme politique qu'on ait sans doute jamais vue. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

Dans la bouche de certains, il y a des mots qui devraient faire mal, mais je me refuse à me laisser entraîner sur un terrain qui plaît peut-être à quelques-uns.

Pourquoi cette ombre ? Tout simplement parce que la commission revient devant nous avec un texte qui prévoit l'apparentement. Sur la proposition de M. Bichet, ce texte dispose qu'avec moins de 5 p. 100 des voix on ne pourra pas être élu député. Cela veut dire qu'avec 5 p. 100 des voix, vous enverrez siéger dans cette enceinte...

M. Vincent Badie. Vous n'aviez qu'à voter le scrutin d'arrondissement.

M. Yves Péron. ... des candidats qui prétendront parler au nom du peuple français et vous vous apprêtez à priver au moins 50 p. 100 de notre peuple de toute représentation. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Péron, parlez sur l'amendement de M. Montel.

M. Yves Péron. Nous qui, en commission, avons émis un vote favorable au panachage, combiné avec le vote préférentiel, nous voulons à l'occasion de la discussion de l'amendement de M. Montel, présenter quelques explications.

Vous avez besoin de la complication. Vous avez besoin du manque de clarté. Vous avez besoin même de priver les députés des textes qui sont nécessaires à la conduite normale d'une discussion.

En réalité, une majorité s'est dégagée cet après-midi en commission pour voter la loi fasciste de truquage électoral (*Exclamations au centre et à droite*), grâce à laquelle vous espérez faire élire l'Assemblée de la guerre.

Nous dénonçons dès maintenant votre crime, votre brigandage. Soyez sûrs que la bataille que nous allons mener ici, vous la retrouverez, et combien plus puissante, dans le pays, pour balayer, comme une barrière de carton, cet arsenal de paille que vous voulez dresser sur la route de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Montel, vous ralliez-vous à la proposition de la commission ou maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Montel. Je la maintiens, madame la présidente.

M. Yves Péron. Les voilà ceux qui sabotent le travail parlementaire.

M. Jean Masson. Vous vous y connaissez.

M. Roland de Moustier. Allez à Moscou, monsieur Péron. On vous apprendra comment se passent les élections.

Mme la présidente. M. Montel propose de discuter maintenant, à l'occasion de l'article 1er, son amendement, ainsi naturellement que le sous-amendement de M. Jean Masson qui s'y rattache.

Je mets aux voix la proposition de M. Montel.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La commission entend-elle proposer à l'Assemblée de poursuivre le débat en attendant le résultat du pointage ou de suspendre la séance ?

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* La commission accepte parfaitement que l'Assemblée poursuive le débat.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi de 1946 est donc réservé avec les amendements qui s'y rattachent. (*Mouvements divers.*)

Si la discussion ne se poursuit pas dans le silence, elle n'y gagnera pas en clarté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous allons examiner successivement les autres articles de la loi de 1946, dont l'article 1er du rapport propose la modification ou dont la modification est proposée par voie d'amendement.

M. Yves Péron. A condition tout de même que nous ayons les textes !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout à l'heure, notre collègue M. Péron s'est plaint du peu de sérieux des travaux de l'Assemblée et de la commission.

Celle-ci a travaillé de quinze heures à dix-neuf heures trente. De dix-neuf heures trente à vingt heures, nous avons rédigé le texte qui vous est soumis. Il faut bien donner au personnel de l'Assemblée le temps de polycopier.

Je viens de recevoir à l'instant un exemplaire de mon deuxième rapport supplémentaire. Je demanderai à Mme la présidente de m'autoriser à en donner connaissance à l'Assemblée, pendant qu'il est procédé au pointage des votes.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je n'ai nullement mis en cause le personnel de l'Assemblée. Mais j'ai fait simplement remarquer qu'il était impossible de travailler sur un texte tel que celui dont il s'agit sans l'avoir sous les yeux.

Je constate que des exemplaires de ce texte sont maintenant établis. J'aimerais au moins que ceux d'entre nous qui suivent ce débat avec le maximum d'attention soient en possession d'un de ces exemplaires.

Mme la présidente. L'Assemblée a décidé de poursuivre le débat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici le texte du deuxième rapport supplémentaire établi par la commission :

« Art. 1er. — Les articles 1er, 6, 13, 14, 17, 18 et 28 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes, conformément aux dispositions de la présente loi.

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« Toutefois, deux ou plusieurs listes d'une même circonscription ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune de tous les candidats des listes intéressées déposée à la préfecture du département au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin.

« Lorsque deux ou plusieurs listes de circonscription se sont réclamées d'un parti ou groupement national, les apparentements entre elles ne pourront être réalisés que si les partis ou groupements nationaux correspondants ont fait eux-mêmes une déclaration d'apparentement entre eux, déposée au ministère de l'intérieur.

« Les déclarations d'apparentement peuvent être modifiées jusqu'au délai fixé pour le dépôt de ces déclarations, dans les conditions suivantes :

« La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste. L'élargissement d'un apparentement n'est possible que par une nouvelle déclaration de tous les membres des listes réalisant le nouvel apparentement.

« Les apparentements multiples sont interdits.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« Les apparentements rendus définitifs par l'expiration des délais prévus à l'alinéa 4 ci-dessus seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ; la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel. »

« *Art.* 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit ces conditions et si un groupement de listes apparentées totalise au moins 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés, les voix obtenues par elles n'entrant pas dans le total attribué aux listes apparentées ».

« *Art.* 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparentement ».

« *Art.* 17. — Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à un tour dans un délai de deux mois.

« *Art.* 18. — En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi et dans le délai prévu à l'article 17.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

« *Art.* 28. — Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés après le délai fixé à l'article 6 devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

« Le préfet devra faire connaître après expiration du délai fixé au 4e alinéa de l'article 6, dans l'affiche officielle d'ouverture des élections ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des apparentements. »

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants :

« *Art.* 1er bis. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine, indiquées à l'annexe 2 de la présente loi, ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste.

« *Art.* 10 bis. — Chaque liste aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Les modalités d'application du présent alinéa seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« *Art.* 16 bis. — Si un bulletin contient des noms appartenant à des listes différentes ou si, contenant les noms de candidats qui appartiennent à une même liste, il présente la radiation d'un ou plusieurs de ces candidats, les candidats dont les noms figurent sur le bulletin sont considérés comme ayant obtenu des voix individuelles, dont la prise en compte s'opère de la manière suivante :

« Une voix individuelle obtenue par un candidat apporte à la liste sur laquelle il s'est présenté une fraction de suffrage de liste et à ce candidat une fraction de voix préférentielle, telle que celle-ci est définie au cinquième alinéa de l'article 16 : cette fraction est égale à 1/2, 1/3, 1/4, etc. de suffrage ou de voix préférentielle, suivant que le nombre des sièges de circonscription est de 2, 3, 4, etc. ».

M. Pierre July. C'est pour le théâtre de Dix-Heures!

M. le rapporteur. « Pour l'attribution des voix préférentielles est retenu le numéro d'ordre inscrit par l'électeur en face du nom du candidat; l'électeur peut attribuer le même numéro d'ordre à des candidats appartenant à des listes différentes. A défaut d'indication, est utilisé le numéro d'ordre résultant de la présentation ».

J'indique à M. Montel que c'est par erreur que j'ai cité précédemment l'article 15 à propos du panachage, dont il est question, en réalité, on vient de le voir, à l'article 16 *bis*.

« Art. 3. — Modification de l'article 42 de la loi n° 46-2151 de la loi du 5 octobre 1946. (Réservé.) »

M. Lucien Bégouin. Bravo pour le sérieux de ces dispositions!

Mme la présidente. Nous arrivons à un amendement déposé par M. Emile Hugues et tendant à insérer, après le texte modificatif proposé par l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, la disposition suivante:

« *Art.* 3. — Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit:

« Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Finistère, de la Gironde, de la Loire-Inférieure, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi et sous les réserves figurant à l'article 12 *bis* ci-après. »

La parole est à M. Hugues

M. Emile Hugues. Mes chers collègues, mon amendement tend à diviser certains départements pour les raisons suivantes.

Le vœu de chaque électeur est de connaître son député.

Pour qu'il en soit ainsi, et puisque nous n'avons pas pu avoir recours au scrutin d'arrondissement, nous tâchons de rapprocher le plus possible l'électeur de l'élu. Pour cela, il est sage de décider que les listes ne comporteront pas huit ou dix noms de candidats.

En effet, lorsqu'un département a une représentation de huit ou dix élus, il est impossible à chaque électeur de connaître le nom de ses députés.

Essayez de faire l'expérience suivante: demandez, dans un département qui compte dix députés, à un électeur quelconque de citer les noms de ces dix élus; la plupart du temps, l'expérience sera négative.

A droite. C'est exact.

M. Emile Hugues. Je ne dirai pas qu'il en résulte pour chaque député un surcroît de travail. Cependant, chaque électeur adressant ses demandes aux dix députés, chacun de ceux-ci intervient pour le même électeur; le nombre des interventions est ainsi multiplié et l'élu ne sait pas exactement à qui il a rendu service parce qu'il est dans l'impossibilité de connaître ses électeurs.

Il nous a semblé qu'il serait sage de diviser les départements dont le nombre de députés est trop élevé, afin qu'aucun fragment du territoire ne puisse en avoir plus de sept

Nous avons donc demandé la division de tous les départements dont la représentation est à l'heure actuelle de huit députés ou plus en deux circonscriptions ou davantage, afin qu'aucune liste ne puisse comporter plus de sept députés dans l'ensemble de la France.

Aucune atteinte ne serait portée de ce fait aux droits de chacun des électeurs, puisque, au lieu de voter pour une liste de 8, 10 ou 12 candidats, il voterait pour une liste de 4, 5 ou 6 candidats.

Nous rapprocherions ainsi, considérablement, les élus des électeurs.

M. Paul Boulet. Le nombre 7 est celui des péchés capitaux!

M. Emile Hugues. Telles sont les raisons pour lesquelles je propose à votre appréciation l'amendement qui vient d'être lu par Mme la présidente.

Pour compléter mes explications sur cet amendement, je tiens à donner à l'Assemblée la liste des départements qui seraient touchés par la mesure que je préconise et à indiquer le nombre des députés de chacun d'eux: Bouches-du-Rhône, 9 députés; Finistère, 10 députés; Gironde, 10 députés; Loire, 8 députés; Loire-Inférieure, 8 députés; Nord 2e, 10 députés; Nord 3e, 10 députés; Pas-de-Calais 2e, 9 députés; Bas-Rhin, 9 députés; Rhône 1re, 8 députés; Seine-et-Oise, 9 députés. Je laisse de côté la Seine puisque la commission s'est prononcée, je crois, pour l'application du système proportionnaliste dans ce département.

Ainsi, mes chers collègues, si vous voulez bien accepter mon amendement, je crois que les dispositions ainsi adoptées répondront aux vœux de la plupart des électeurs de France, qui, comme je le disais en commençant, n'ont qu'un désir: connaître enfin leurs députés.

Mme la présidente. Monsieur Hugues, il ressort de vos explications une précision qui n'était pas apparue à la lecture de votre amendement et qui m'amène à considérer que celui-ci peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 31 de M. Eugène Rigal et l'amendement n° 32 de M. Bétolaud.

Les amendements de MM. Rigal et Bétolaud étant plus éloignés du texte proposé que le vôtre, ils devront même être mis aux voix avant celui-ci.

J'appelle donc les deux amendements que je viens de citer.

Celui de M. Eugène Rigal tend à insérer, après le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, la disposition suivante:

« *Art.* 3. — Cet article est ainsi complété:

« Le nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale ne sera pas supérieur à six. »

L'amendement de M. Bétolaud a pour objet d'insérer, après le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, la disposition suivante:

« *Art.* 3. — Cet article est ainsi complété:

« Toutefois, aucune circonscription ne sera représentée par plus de 6 députés. »

La parole est à M. Eugène Rigal pour soutenir son amendement.

M. Eugène Rigal. Je ne développerai pas les arguments présentés par M. Emile Hugues, dont l'amendement va moins loin que celui que j'ai l'honneur de présenter, puisque ma proposition tendrait à découper les circonscriptions élisant plus de six députés et non pas plus de sept députés.

Vingt-cinq des cent un départements ou circonscriptions du territoire métropolitain élisent plus de six députés.

Je pense que la cassure s'opère précisément à ce nombre de six et non pas au nombre de sept et que, par conséquent, si l'Assemblée acceptait le principe du découpage des circonscriptions, elle devrait décider que ce découpage aura lieu quand le nombre des députés à élire est supérieur à six et non pas à sept, afin, comme l'a dit M. Hugues, de rapprocher l'élu de l'électeur.

J'ajouterai quelques arguments à ceux qui ont été fournis par M. Hugues il y a un instant.

Non seulement le système que je préconise rapprocherait l'élu de l'électeur et permettrait à celui-ci de mieux connaître son représentant, mais encore il faciliterait les coalitions des listes.

Un grand nombre de ceux qui ont, comme moi, adopté le principe du scrutin majoritaire, désirent que soit facilitée la constitution de listes de coalition pour le tour unique; ils auraient souhaité qu'il pût en être ainsi même dès le premier tour dans l'hypothèse où le Parlement se serait prononcé pour le scrutin à deux tours.

En outre, il faut reconnaître que, dans les listes pléthoriques qui comportent huit, dix et même onze noms, certains candidats qui seraient qualifiés pour remplir le mandat de député n'acceptent pas d'occuper le cinquième, le sixième, ni surtout le dixième ou le onzième rang.

Par conséquent, bien loin de minimiser la valeur des candidats qui se sont présentés au suffrage lors de la dernière consultation électorale, j'estime que la diminution du nombre des candidats améliorerait le recrutement parlementaire.

Enfin, il existe dans certains départements des rivalités de clocher qu'aplanirait l'adoption d'une suggestion comme celle de M. Hugues ou comme la mienne.

Dans le département du Nord, par exemple, les villes de Lille et de Tourcoing sont actuellement réunies. Au contraire, il pourrait y avoir une circonscription pour la région lilloise et une circonscription pour la région de Tourcoing.

Dans le département de l'Isère, on pourrait avoir la circonscription de Grenoble et celle de la région de Vienne.

Ainsi, ces régions seraient mieux représentées.

D'autres arguments pourront être développés par M. Bétolaud qui a présenté un amendement de même nature que le mien.

Un pas supplémentaire serait donc fait, non pas vers le scrutin d'arrondissement, mais dans le sens d'un rapprochement des élus et des électeurs, qui permettrait à ces derniers de connaître leurs représentants. Je répète, en outre, que les candidats seraient incités à former des listes de coalition.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'espère que vous accorderez un vote favorable à la disposition que nous avons présentée. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud, pour soutenir son amendement.

M. Robert Bétolaud. J'ai peu de chose à ajouter aux explications que viennent de fournir MM. Hugues et Eugène Rigal.

Personne ne peut prétendre faire du premier coup une œuvre parfaite et il est certain qu'en 1946 des erreurs ont été commises, notamment celle qui a consisté à établir des circonscriptions trop grandes.

Je veux prendre un exemple que dans cette Assemblée, je ne suis pas seul à connaître, celui du deuxième secteur de Paris. Il compte 11 élus avec quelque 525.000 électeurs. Eh bien! j'affirme qu'il n'est pas un député, si consciencieux et si travailleur soit-il, qui puisse avoir la prétention de connaître 525.000 électeurs ou d'être connu d'eux.

Cet après-midi, en commission, un de nos collègues, député de province, nous disait: « Ne vous plaignez pas. Vous avez une chance exceptionnelle: il vous faut un quart d'heure en voiture pour traverser votre circonscription ». C'est vrai, mais quand nous avons traversé notre circonscription en voiture, nous n'avons rencontré aucun électeur. Par conséquent, le raisonnement est sans valeur. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Auguste Joubert. Certains d'entre nous représentent des circonscriptions de province fort peuplées, monsieur Bétolaud, si l'on n'y rencontre pas autant de monde que sur les boulevards.

M. Robert Bétolaud. Ce qui est vrai, c'est que tout électeur a le droit de connaître ses élus, de les approcher, ce qui est irréalisable dans le cadre de circonscriptions gigantesques.

Pour cette première raison, il me paraît indispensable de partager les trop grandes circonscriptions en secteurs de moindre importance.

Il est une seconde raison. Vous avez adopté le principe d'un scrutin majoritaire; mais je pense qu'il en est peu qui aient souhaité une réforme électorale en trompe l'œil. Donc, puisque scrutin majoritaire il y a, je crois que la majorité désire qu'il puisse jouer d'une façon effective.

Comment le scrutin majoritaire peut-il remplir son rôle ? Au moyen de coalitions aboutissant à des listes communes ou à des listes apparentées. Or, tout le monde sera d'accord avec moi pour reconnaître qu'il est plus facile de réaliser des coalitions effectives dans de petites circonscriptions que dans de trop grandes.

Enfin, une autre question se pose, que vous ne pouvez pas, non plus, négliger: l'une des conséquences d'un scrutin majoritaire, c'est qu'une majorité, soit de coalition, soit d'apparentement, ayant obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages, mais ne représentant qu'une partie de l'opinion publique s'emparera de la totalité des sièges. Il ne serait pas bon que de trop grandes circonscriptions soient ainsi représentées par des coalitions trop étroites.

Il me semble que la légitime contre-partie d'un scrutin majoritaire est la limitation de l'étendue des circonscriptions et du nombre des électeurs. Il serait pernicieux d'appliquer le système majoritaire à des circonscriptions comptant 500.000 ou 550.000 électeurs et désignant dix ou onze élus.

Voilà les observations que je voulais formuler. Je vous demande d'y réfléchir.

Il est probable que la discipline des partis s'opposera à l'adoption de ma proposition. Peut-être ces partis n'y ont-ils pas avantage ? Peut-être, à la réflexion, s'apercevront-ils que des règles qui pouvaient être bonnes avec un scrutin purement proportionnel ne conviennent pas au scrutin majoritaire ?

Quoi qu'il en soit, je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* L'Assemblée se prononcera.

La commission l'informe simplement qu'elle n'a pas pu examiner l'amendement de M. Hugues, n'en ayant pas eu connaissance.

Quant aux amendements de M. Rigal et de M. Bétolaud, la commission les a repoussés par 36 voix contre 5 et 3 abstentions.

La commission n'a donc pas préparé le sectionnement en question, qui avait été tout au moins réservé.

Mme la présidente. Monsieur Bétolaud, acceptez-vous de vous rallier au texte de l'amendement de M. Eugène Rigal, que, dès lors, je mettrais seul aux voix ?

M. Robert Bétolaud. Madame la présidente, les deux amendements sont analogues. Il suffit, en effet, de mettre l'un des deux aux voix.

J'ajoute à mes observations précédentes que si l'un des deux textes était adopté, il faudrait que la commission procédât à une modification du tableau n° 2 de la loi de 1946. Cela va de soi.

✱

M. le rapporteur. L'Assemblée peut se prononcer maintenant sur la disposition des amendements de M. Rigal et de M. Bétolaud, qui ont été examinés par la commission.

Par contre, on l'a dit, la commission n'a pas examiné l'amendement de M. Hugues, qui pose la question du tableau.

Mme la présidente Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Eugène Rigal, auquel M. Bétolaud se rallie.

S'il est adopté, l'amendement de M. Hugues ne sera pas soumis à l'Assemblée, puisque l'amendement de M. Rigal va plus loin.

Je mets aux voix l'amendement de M. Eugène Rigal.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes son recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	430
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	40
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Emile Hugues.

M. Yves Péron. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. Tant sur les amendements qui viennent d'être repoussés que sur celui qui va être maintenant soumis au vote de l'Assemblée et qui s'inspire du même esprit, de la même volonté, je veux dire, en quelques mots, l'opinion du groupe communiste.

Tous ces amendements tendent à modifier le découpage actuel des circonscriptions. Or, l'expérience a montré que, bien souvent, il s'agissait là davantage de « charcuterie » que de découpage!

Dans la discussion de ces amendements, cet après-midi, en commission, l'un de nos collègues a fait valoir qu'au sein d'une assemblée élue après la première guerre mondiale on eut recours à de tels découpages, qu'on y procéda avec un esprit politique et un désintéressement tels qu'une circonscription du Sud-Est de la France fut scindée en deux par une sorte de couloir de Dantzig!

Et c'est ce système qu'on veut remettre en vigueur!

M. Eugène Rigal. Pas du tout!

M. Yves Péron. En décider ainsi serait multiplier les possibilités de manœuvres, de marchandages.

Il est outrancier de se prévaloir de mobiles de moralité, de soucis d'équité pour justifier le vote d'une telle disposition, comme de toute autre de la loi de truquage dont l'Assemblée est actuellement saisie. Je dénie à la majorité le droit de parler de moralité quand il s'agit d'escroquerie.

Nous voterons donc contre le texte de M. Hugues, comme nous nous sommes opposés à ceux de MM. Rigal et Bétolaud. Nous considérons que cette loi électorale contient assez de dispositions immorales; il n'est pas nécessaire d'en ajouter une autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi de l'amendement à la commission, qui ne l'a pas examiné.

La commission pourrait se réunir lundi, une demi-heure avant la séance de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Le renvoi demandé par la commission est de droit. Il est ordonné.

Nous revenons au texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi de 1946.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur la mise en discussion immédiate de l'amendement de M. Pierre Montel:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	285
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Rejoignant les indications de la commission et manifestant toute ma satisfaction de ce que le principe de la liberté de l'électeur ait été retenu, je me réserve de soutenir un amendement à l'article 15, amendement que je viens de déposer et qui, après le principe, définira les modalités.

M. Emmanuel Temple. Les observations que vient de formuler M. Montel s'appliquent également à mon amendement.

Mme la présidente. Votre sous-amendement, monsieur Jean Masson, suivra donc le même sort.

M. Jean Masson. Complétant l'amendement de M. Montel, ce sous-amendement tend à réprimer les fraudes ou les manœuvres déloyales... (*Rires à l'extrême gauche*)

J'ai pensé à vous, messieurs les communistes, en déposant cet amendement ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

...les fraudes et manœuvres, disais-je, auxquelles peuvent donner lieu le panachage et le vote préférentiel.

Nos collègues communistes se sont ralliés si spontanément à ces formules que j'en ai manifesté quelque étonnement, d'autant plus qu'ils n'ont pas à en profiter.

Je propose donc de compléter le texte de M. Montel.

Mme la présidente. Par conséquent, monsieur Masson, votre sous-amendement suit le même sort que l'amendement de M. Montel.

M. Pierre Montel. Madame la présidente, il est bien entendu que, dès maintenant, le texte de l'article 1er est modifié par mon amendement ?

C'est bien là le sens du vote qui est intervenu ?

Plusieurs voix à gauche et au centre. Non !

Mme la présidente. Non, monsieur Montel.

M. Pierre Montel. Comment : non ?

L'Assemblée s'est bien prononcée pour la prise en considération de mon amendement. Autrement dit, le principe du panachage et du vote préférentiel est retenu.

S'il ne devait pas en être ainsi, je dirais que nous venons, en somme, de tirer à blanc.

Mme la présidente. Monsieur Montel, vous avez demandé que l'Assemblée se prononce, au scrutin, sur la discussion de votre amendement à l'occasion de l'examen du texte modificatif de l'article 1er de la loi de 1946. C'est pourquoi nous avons réservé le vote sur cet article.

L'Assemblée s'est ralliée à votre proposition. Elle entend que votre amendement soit discuté à l'article 1er et non point, comme l'ont proposé la commission et certains de nos collègues, à l'article 16 *bis*.

Il reste que le vote n'a pas porté sur votre amendement ni sur le principe qu'il pose.

M. Pierre Montel. Nous avons donc bien, madame la présidente, sans que je m'en sois aperçu, tiré à blanc.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir mettre aux voix mon amendement qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, à ajouter, après les mots : « avec apparentement des listes », les mots : « et panachage et vote préférentiel ».

En outre, pour donner satisfaction à tous nos collègues et à la commission, je déposerai, à l'article 16 *bis*, un amendement relatif à l'organisation du panachage et du vote préférentiel, amendement auquel nos collègues pourront présenter les sous-amendements qu'ils jugeront utiles.

Il serait vraiment trop commode de décider que l'on retient le principe du vote préférentiel et du panachage, mais que cette disposition ne figure pas dans le texte. Je demande à l'Assemblée de décider, au contraire, par scrutin, que le principe sur lequel elle vient de se prononcer sera inscrit dans l'article 1er.

Mme la présidente. Je vous répète, monsieur Montel, que l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur votre amendement. Elle a simplement décidé le principe de sa discussion immédiate.

M. Pierre Montel. Je crains qu'il ne s'agisse, en l'occurrence, que d'une simple plaisanterie.

Je demande que l'Assemblée prenne position, à l'article 1er, sur mon amendement, me réservant, je le répète, de préciser les modalités de son application à l'article 16 *bis*.

Mme la présidente. Monsieur Montel, je veux bien admettre que vous vous soyez trompé, mais je ne saurais laisser dire que vous avez été trompé.

La procédure qui a été suivie n'est pas une plaisanterie.

Vous avez demandé à l'Assemblée de se prononcer sur une question de procédure. C'est ce qu'elle vient de faire.

Vous ne lui avez pas demandé de se prononcer sur le fond de votre amendement.

M. Pierre Montel. Mais si !

Mme la présidente. L'Assemblée n'a donc pas voté sur votre amendement.

Que vous vous soyez trompé, oui ; mais que vous ayez été trompé, non.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Montel ?

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* La commission a déjà donné son avis. Elle fait remarquer qu'elle n'est absolument pour rien dans le trouble où discute actuellement cette Assemblée.

Mme la présidente. Il n'y a pas de trouble. Tout est très clair. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Mais si, madame la présidente. Il y a tellement de trouble qu'il nous est absolument impossible, du banc de la commission, de suivre la discussion.

La commission a déjà dit qu'elle avait examiné la question du panachage et du vote préférentiel à l'occasion d'un autre article. Elle a exposé que le panachage et le vote préférentiel avaient été adoptés à la majorité.

M. Montel demande maintenant que son amendement prenne place à l'article 1er. Nous avons dit, au début de la discussion, ce que nous avions à dire. Nous ne formulerons, pour notre part, nous commission, aucune objection à la demande de M. Montel.

J'oserais presque dire que cela ne nous regarde pas. Que l'Assemblée décide d'insérer l'amendement de M. Montel à l'article 1er ou à l'article 16 *bis*, cela ne changera pas grand'chose à la portée de la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert pour répondre à la commission.

M. Auguste Joubert. Mes chers collègues, il est clair (*Rires*) — permettez-moi de vous éclairer si vous n'y avez pas vu clair (*Nouveaux rires*) — que, par son vote, l'Assemblée a admis le principe du panachage et du vote préférentiel.

Sur divers bancs. Non !

M. Auguste Joubert. Il faut donc que ce principe soit inscrit dans le texte de l'article 1er. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Noguères. C'est de plus en plus clair !

Mme la présidente. C'est ce que je vais mettre aux voix.

M. Auguste Joubert. On ne peut pas concevoir que le vote de l'Assemblée ait été autre, étant donné les termes mêmes de l'amendement.

Le prétendre serait jouer sur les mots et vouloir transformer un vote au fond en un vote de procédure.

Il est incontestable, je le répète, que le principe posé par l'amendement de M. Montel a été admis à l'article 1er. (*Dénégations.*)

La preuve en est que M. le vice-président de la commission, à l'instant, ne s'est pas opposé à la demande de M. Montel.

Que les modalités soient définies, à leur place, à l'article 16 *bis*, nous l'acceptons, mais il est incontestable que le principe lui-même de l'amendement a été adopté à l'article 1er.

Sur divers bancs. Non !

M. Auguste Joubert. J'ajoute que c'est sur ce point que nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

Mme la présidente. Je rappelle les termes de l'amendement de M. Montel :

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, après les mots : « avec apparentement des listes », insérer les mots : « et panachage et vote préférentiel ».

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	290
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Masson a présenté un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Pierre Montel par les mots:

« ...tout bulletin de vote non modifié étant considéré comme la manifestation par l'électeur de sa volonté de voter pour la liste entière sans changement dans l'ordre des candidats. »

La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Je crois que ce sous-amendement se placerait plus utilement à l'article 16 *bis* nouveau proposé par la commission, puisqu'il tend à corriger les défauts ou inconvénients auxquels donnent lieu à la fois le panachage et le vote préférentiel.

M. Paul Boulet. Ou en corriger les avantages, peut-être. (*Sourires.*)

M. Jean Masson. Je demande donc, si la commission n'y voit pas d'inconvénient, que la discussion de mon sous-amendement soit entreprise au moment de la discussion de l'article 16 *bis*.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* La commission est absolument d'accord avec M. Jean Masson. C'est d'ailleurs ce qu'elle aurait demandé elle-même, car elle ne voit que des inconvénients à l'amoncellement de tant de dispositions dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946.

Mme la présidente. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour renvoyer la discussion du sous-amendement de M. Masson au moment où nous examinerons l'article 16 *bis* ? (*Assentiment.*)

Le sous-amendement de M. Jean Masson est donc provisoirement retiré.

M. Quilici a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, ajouter *in fine* les mots: « qui s'appliquera à l'Algérie ».

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, je n'ai déposé cet amendement que pour demander à la commission une assurance et une précision.

La loi du 5 octobre 1946 prévoit, dans son titre IV, que ses dispositions sont applicables à l'Algérie, alors qu'en son article 1er elle ne fait mention, de même que la loi actuellement en discussion, que de la France métropolitaine.

Je voulais donc demander à la commission si elle maintiendrait le titre IV de la loi du 5 octobre 1946: « Dispositions relatives à l'Algérie ».

Nous tenons effectivement, en Algérie, à avoir exactement le même régime électoral que dans la métropole. Nous ne voulons pas d'un traitement particulier.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* La commission n'a pu en délibérer, elle ne connaissait pas l'argument que vient de présenter M. Quilici. Elle déclare simplement qu'elle avait en principe réservé tout ce qui concernait l'Algérie et il ne lui paraît pas concevable d'ajouter l'amendement de M. Quilici au texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946.

Mme la présidente. Accepteriez-vous, monsieur Quilici, que votre amendement soit discuté plus tard ?

M. François Quilici. Je désire savoir, madame la présidente, à quelle place viendrait cet amendement. M. Defos du Rau, vice-président de la commission, vient de déclarer que le cas de l'Algérie était réservé. C'est cette réserve qui m'inquiète.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Je n'ai pas qualité pour répondre sur ce point au nom de la commission qui n'en a pas délibéré. Il faudrait que celle-ci puisse se réunir pour examiner l'amendement de M. Quilici. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs voix. Renvoi à la commission !

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Je ne demande pas le renvoi de l'amendement à la commission. Je me borne à faire observer que la commission n'en ayant pas délibéré, je ne puis donner son opinion sur l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. L'amendement de M. Quilici, qui vise expressément l'application de la loi à l'Algérie, est de nature, je le crains, à jeter le trouble dans les esprits. Le titre IV de la loi du 5 octobre 1946, toujours en vigueur, prévoit que les dispositions des articles 1er et suivants de la loi sont applicables à l'Algérie, suivant des modalités de détail.

Actuellement, nous modifions l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946. Quand cet article sera modifié, remplacé par des dispositions nouvelles, cela ne changera rien au titre IV de la loi du 5 octobre 1946, qui n'est pas en cause. Par conséquent, les dispositions nouvelles de la loi métropolitaine seront applicables à l'Algérie dans quelques jours.

Il est donc absolument inutile de prendre en considération l'amendement de notre collègue M. Quilici. Je demande très amicalement à M. Quilici de bien vouloir retirer son texte, de façon à ne pas jeter de la confusion dans le débat sur cette question.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Quilici, ou bien acceptez-vous, comme la commission le propose, qu'il soit discuté par celle-ci, à qui un amendement de M. Hugues a déjà été renvoyé.

M. François Quilici. La thèse de M. Viard est séduisante et me satisferait entièrement si M. le vice-président de la commission n'avait pas déclaré que le cas de l'Algérie serait réservé.

M. Paul-Emile Viard. Il n'a pas dit que l'application de la loi à l'Algérie, conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 5 octobre 1946, était remise en cause.

M. François Quilici. C'est exactement la déclaration qu'a faite M. le vice-président de la commission.

Dans ces conditions et à titre transactionnel, je veux bien que mon amendement soit renvoyé à la commission pour être examiné, non pas immédiatement mais à la faveur d'une suspension de séance, et qu'il soit intégré au titre IV. Je serai peut-être appelé, à ce moment-là, à le retirer purement et simplement. Mais je m'étonne que M. le vice-président de la commission ne soit pas capable de déclarer tout simplement ce que M. Viard vient de dire à l'instant.

Mme la présidente. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je me permets d'insister auprès de M. Quilici pour qu'il retire son amendement. En effet, pour que cet amendement offre de l'intérêt, il faudrait que nous soyons saisis à l'heure actuelle d'un texte tendant à modifier le titre IV de la loi du 5 octobre 1946.

Or, à ma connaissance, il n'existe rien dans ce sens. Dans ces conditions, le texte continuera à s'appliquer à l'Algérie comme précédemment, avec cette seule différence que seront appliquées les dispositions nouvelles votées par le Parlement.

Je demande très instamment à M. Quilici de retirer son amendement. Sinon, la commission risque d'être saisie d'une question qui n'a jamais été soulevée.

M. Eugène Rigal. C'est évident.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Quilici ?

M. François Quilici. Madame la présidente, je ne retire pas mon amendement pour l'excellente raison qu'il était parfaitement possible à M. le vice-président de la commission et à M. le rapporteur de me donner l'assurance que m'apporte M. Viard. (*Mouvements divers.*)

J'ai la plus grande estime, la plus grande amitié et le plus grand respect pour mon collègue d'Alger, M. Viard, mais j'estime que la garantie est insuffisante à partir du moment où M. le vice-président de la commission a pu dire que la question de l'Algérie était réservée.

Dans ces conditions, je m'en tiens à ma déclaration précédente. Je veux bien que mon amendement soit reporté au titre IV, mais j'entends bien que la situation de l'Algérie soit nettement définie dans le sens de la loi de 1946.

Mme la présidente. Vous accepteriez donc, monsieur Quilici, de reporter la discussion de votre amendement au titre IV de la loi de 1946 ?

M. François Quilici. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La commission accepte-t-elle cette proposition ?

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Il est assez étrange que l'on me reproche, en ma qualité de vice-président de la commission, d'être discret et de ne pas avoir donné d'opinion formelle, au nom de la commission, sur une question dont celle-ci n'a pas débattu.

Je persiste à penser que je n'avais pas le droit, dans cette discussion, de donner satisfaction à la demande de M. Quilici

pour la raison que je lui ai indiquée, à savoir que la commission n'en a pas délibéré.

M. Quilici a retenu spécialement le fait que j'avais déclaré que la question avait été réservée. Effectivement, il a été, dans la discussion, question de l'Algérie, mais on n'a pas examiné la question au fond. C'est ce que j'appelle « réserver la question ».

Cela ne veut pas dire que je suis opposé à la thèse, qui me paraît tout à fait solide, de M. Viard. Mais je demande à M. Quilici de vouloir bien changer de ton et d'accepter que la commission examine son amendement, qu'elle ne connaissait pas. En effet, ce texte a été déposé en séance, et il m'avait été à peu près impossible d'en saisir la portée exacte.

Mme la présidente. Monsieur Quilici, la commission étudiera votre amendement, qui est provisoirement retiré et reviendra ultérieurement.

Je n'ai plus d'amendement sur le texte modificatif de l'article 1er de la loi de 1946.

Je vais maintenant mettre ce texte aux voix.

Compte tenu des amendements adoptés, il se présente comme suit :

« *Art.* 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, ainsi rédigé.

(*Le vote à mains levées a lieu.*)

M. Edmond Ginestet. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Il est trop tard. Le vote est commencé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

(*Le texte modificatif proposé pour l'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946.

J'en donne lecture :

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« Toutefois, deux ou plusieurs listes d'une même circonscription ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune de tous les candidats des listes intéressées déposée à la préfecture du département au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin.

« Lorsque deux ou plusieurs listes de circonscription se sont réclamées d'un parti ou groupement national, les apparentements entre elles ne pourront être réalisés que si les partis ou groupements nationaux correspondants ont fait eux-mêmes une déclaration d'apparentement entre eux, déposée au ministère de l'intérieur.

« Les déclarations d'apparentement peuvent être modifiées jusqu'au délai fixé pour le dépôt de ces déclarations, dans les conditions suivantes :

« La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste. L'élargissement d'un apparentement n'est possible que par une nouvelle déclaration de tous les membres des listes réalisant le nouvel apparentement.

« Les apparentements multiples sont interdits.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« Les apparentements rendus définitifs par l'expiration des délais prévus à l'alinéa 4 ci-dessus seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel. »

MM. Ginestet et Yves Péron ont présenté un amendement tendant à supprimer le 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946.

La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 est ainsi rédigé :

« Toutefois, deux ou plusieurs listes d'une même circonscription ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune de tous les candidats des listes intéressées déposée à la préfecture du département au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin ».

Je voudrais, à l'occasion de la discussion de cet amendement, revenir sur le principe de l'apparentement qui a été adopté par la majorité de l'Assemblée, et je tiens à revenir à ce stade de la discussion, puisque ce principe de l'apparentement a été assorti de détails que nous connaissons maintenant.

Lorsque nous avons discuté de ce principe, personne dans cette Assemblée n'aurait osé supposer que plusieurs listes apparentées pourraient, avec 50 p. 100 des voix, obtenir la totalité des sièges.

Mieux éclairée, l'Assemblée voudra sans doute reconsidérer la question et voir si le principe de l'apparentement ainsi conçu ne frise pas la malhonnêteté.

M. Yves Péron. Il ne frise pas la malhonnêteté. Il constitue une véritable malhonnêteté.

M. Edmond Ginestet. Sans vouloir passionner le débat, je me permettrai de reprendre une déclaration faite tout à l'heure à la commission par M. Barrachin. Ce dernier, parlant en son nom personnel des modalités adoptées par la majorité de la commission, disait : « Ce n'est pas joli, joli », ce qui a d'ailleurs permis à certains de nos collègues de la majorité de lui reprocher sa partialité de président.

En effet, « ce n'est pas joli, joli ». Nous aboutissons à ce résultat qu'avec les apparentements tels qu'ils sont conçus, dans un département où quatre ou cinq listes se seront apparentées, si l'une d'entre elles obtient quelques milliers de voix, 1.500 voix ou 2.000 voix par exemple, elle pourra peut-être avoir un élu, tandis qu'une liste qui ne sera pas apparentée et qui obtiendra 49,5 p. 100 des suffrages n'aura pas un seul élu.

Voilà à quelle monstruosité on aboutit avec le texte qui a été adopté par la commission et avec le paragraphe 4 du texte modificatif proposé pour l'article 6.

En outre, pour illustrer ma démonstration, je rappelle que les auteurs de cette infâme proposition en ont si bien compris toute l'infamie qu'ils ont ensuite proposé d'eux-mêmes un amendement précisant que pour avoir un élu, même si l'on est apparenté, il faudra obtenir au moins 5 p. 100 des suffrages.

C'est un amendement que M. Bichet a défendu devant la commission. Il faut que les parents reconnaissent leurs enfants, monsieur Bichet ! J'espère que vous ne renierez pas celui-là...

M. Robert Bichet. Je ne le renie pas.

M. Edmond Ginestet. ...et que vous serez considéré par tous les travailleurs français, par tout le peuple de France, comme le père de cet amendement. On pourra ainsi se rendre compte qu'à l'Assemblée nationale il est des parlementaires qui se moquent de la volonté du peuple à un tel point qu'ils admettent qu'avec 5 p. 100 des voix on peut avoir un élu, alors qu'une autre liste, ayant obtenu 49,5 p. 100 des voix, peut ne pas en avoir.

M. Robert Bichet. Vous avez bien voté cette disposition pour les élections municipales.

M. Yves Péron. C'est faux !

M. Edmond Ginestet. Je ne vous permets pas une telle diversion. Nous n'avons jamais dit que, pour les élections municipales, une liste qui n'aurait pas 5 p. 100 des voix ne pourrait

pas avoir d'élu en admettant qu'une autre obtenant 5,5 p. 100 des voix pourrait avoir des élus par apparentement.

Ce qui constitue un véritable scandale, c'est qu'avec 50 p. 100 des voix les listes apparentées feraient jouer la proportionnelle dans le cadre de l'apparentement. C'est là qu'apparaît le caractère scandaleux, ignoble, du système adopté par la majorité, caractère que vous avez souligné par votre amendement: avec 5. p. 100 des voix, on pourra obtenir un siège et avec 49,5 p. 100 des voix, on n'en aura pas.

Me tournant vers nos collègues socialistes, je leur dis: Vous parlez de Jaurès et de Jules Guesde. Mais, s'ils pouvaient revenir sur ces bancs, ils seraient honteux de voir que vous avez adopté des dispositions aussi scandaleuses que celles que je condamne ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Laissez leur âme et leur souvenir tranquilles!

M. Edmond Ginestet. Je comprends que cela vous gêne...

M. Guy Desson. C'est la mémoire de Jaurès qui est gênée.

M. Edmond Ginestet. ...car vous êtes descendus vraiment bien bas et vous avez complètement oublié les enseignements des maîtres du socialisme, dont seuls nous pouvons nous réclamer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. René-Jean Schmitt. Certainement pas!

M. Edmond Ginestet. Il me suffira, monsieur Schmitt, pour vous répondre, reprenant une phrase de Jaurès de dire: Du jaurèssisme et du guesdisme, nous avons gardé la flamme; tandis que vous en avez gardé seulement la cendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* La flamme de Pronnier.

M. Edmond Ginestet. Monsieur le ministre, je constate que, jusqu'à maintenant, vous avez été silencieux, et je considère que vous venez d'être touché, puisque vous rompez votre silence.

Ce que je viens de vous dire touchera les travailleurs socialistes. Quant à vous, je sais que pour vous toucher personnellement, il faudrait employer d'autres arguments, et ils ne sont pas à ma portée.

En tout cas, me tournant vers nos collègues socialistes, je leur dis: Devant les travailleurs socialistes, la discussion ne fait que commencer.

M. René-Jean Schmitt. Pour son bonheur, Jaurès n'a jamais connu les communistes.

M. Edmond Ginestet. S'il n'a jamais connu les communistes, Jaurès a connu les hurlements de la droite réactionnaire de cette Assemblée, tandis que vous, vous en connaissez les applaudissements. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Yves Péron. Taisez-vous, le père de la loi des 5 p. 100 qui veut faire élire des députés au rabais!

M. Jean Masson. Cela vous donnera au moins une chance d'être élu!

Mme la présidente. Je vous prie de cesser ces interruptions. Monsieur Ginestet, voulez-vous conclure?

M. Edmond Ginestet. Madame la présidente, il m'est difficile de conclure, car je suis continuellement interrompu.

Je disais donc que, devant les travailleurs socialistes cette discussion continuera, car tous les problèmes ne se règlent pas dans cet immeuble. (*Mouvements divers.*)

La meilleure preuve, c'est que, même pour régler votre ordre du jour, vous avez été obligés, aujourd'hui, de tenir compte du fait que les travailleurs de la R. A. T. P., pour défendre leurs conditions d'existence, vont se mettre en grève, qu'ils se battent et qu'ils se battront malgré toutes les manœuvres de division.

J'ai donc raison de dire que tous les problèmes ne se règlent pas dans cette enceinte, et vous en ferez de plus en plus l'expérience.

En tout cas, les alliances honteuses que l'on veut contracter aboutiront à la situation suivante. Par exemple, dans certain département que je connais bien, je m'adresse encore à nos collègues socialistes...

M. René-Jean Schmitt. Nous sommes vraiment comblés!

M. Edmond Ginestet. Vous n'êtes pas difficiles! (*Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

M. René-Jean Schmitt. C'est vrai! Merci!

Mme la présidente. Monsieur Schmitt, vous allongez inutilement le débat.

M. Edmond Ginestet. Pour être comblés, lorsqu'on vous fait des reproches comme ceux qui vous sont adressés, c'est que vraiment vous êtes ou bien descendus bien bas, ou bien inconscients.

Vous aurez donc à faire des apparentements dans le genre de celui-ci, par exemple: vous vous apparenterez avec les défenseurs des subventions aux écoles privées et vous irez expliquer aux instituteurs publics que vous êtes, vous, les défenseurs de l'école laïque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Vous n'avez jamais tendu la main aux catholiques?

M. Jean Le Coutaller. Vous êtes, vous, partisans de la liberté de l'enseignement.

M. Edmond Ginestet. Une fois de plus, je dis que vous êtes touchés.

Ainsi, les partisans des théories économiques du dirigisme s'apparenteront avec les partisans des théories libéralistes. Mais ils ne s'en expliqueront pas devant les électeurs. Ils déclareront simplement, au bas des circulaires ou des affiches: « Les listes une telle et une telle sont apparentées ».

M. Pierre Montel. On ne peut pas en faire autant en Russie: il n'y a qu'une liste!

M. Edmond Ginestet. Voilà à quoi vous aboutissez. Lorsque les partisans des deux tours déclaraient qu'il y aurait désistement au deuxième tour, ils précisaient qu'il s'agirait d'un désistement sur un programme commun, que les électeurs connaîtraient et pourraient juger. Le système des apparentements, lui, ne suppose pas un programme commun.

Le seul programme qui vous unisse — et cela se lit sur vos visages — c'est l'anticommunisme.

Mme la présidente. Monsieur Ginestet, je vous demande de conclure. Sinon, le débat étant organisé, je serai obligée de vous retirer la parole.

M. Edmond Ginestet. Je conclus, madame la présidente.

Par conséquent, le système des apparentements, tel qu'on voudrait l'appliquer, avec les 50 p. 100 pour les listes apparentées et avec l'amendement de M. Bichet, qui précise qu'on ne pourra pas être élu avec moins de 5 p. 100 des voix, constitue, je le répète, une véritable escroquerie et l'Assemblée nationale se déshonorerait en acceptant une pareille méthode de vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ginestet et Péron.

M. Yves Péron. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	239
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mes chers collègues, au début de la séance, vous avez décidé, par scrutin, d'interrompre, à minuit le débat.

Nour aurions maintenant à discuter un amendement de M. Barrachin, mais notre collègue m'a fait savoir que son exposé durera environ un quart d'heure. Etant donné, d'autre part, le temps que demande chaque scrutin, je crois qu'il serait sage d'arrêter maintenant la discussion. (*Assentiment.*)

La suite du débat est donc renvoyée à lundi quinze heures.

Sur plusieurs bancs à droite. A mardi!

Mme la présidente. L'Assemblée a décidé par scrutin, au début de cette séance, que la discussion sur la réforme électorale serait reprise lundi à quinze heures.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12501, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 février 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur: 1° le projet de loi n° 11817 et la lettre rectificative n° 12394 au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 12347 de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à inscrire au budget de l'éducation nationale, pour l'année 1951, les crédits nécessaires à l'application intégrale de la loi du 23 septembre 1948 portant extension de la sécurité sociale aux étudiants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° La proposition de loi n° 12323 de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à exclure du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et de divers impôts les organisations de culture et de loisirs populaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

4° La proposition de résolution n° 12303 de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à limiter au 15 avril 1951 la date extrême de parution du décret d'application de l'article 6 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 fixant les modalités d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires en exercice dans les communes classées déshéritées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

5° La proposition de loi n° 12276 de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues, relative à la protection de l'enfance inadaptée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

6° La proposition de loi n° 12264 de M. Frédéric-Dupont, tendant à proroger la limite d'âge des apprentis et des étudiants pour le bénéfice des allocations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

7° Le projet de loi n° 12226 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

8° La proposition de loi n° 12176 de M. Louis Rollin, modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux apprentis et aux étudiants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

9° La proposition de loi n° 11190 de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 12243 de M. Jean-Paul David, tendant à modifier les dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 relatives à la destruction des immeubles et îlots insalubres et au concours financier prêté par l'Etat aux communes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° Le rapport n° 12376 sur les propositions de loi: *a*) n° 8770 de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation des professionnels sinistrés (artisans, commerçants, industriels) mis dans l'impossibilité de se reconstituer; *b*) n° 9376 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 12376 sur les propositions de loi: 1° n° 8770 de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à l'indemnisation des sinistrés professionnels (artisans, commerçants, industriels) mis dans l'impossibilité de se reconstituer; 2° n° 9376 de M. Triboulet, tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fond, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis? (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française: 1° du projet de loi modifiant le décret du 9 octobre 1913 et les textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités nouvelles à Madagascar; 2° de la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 11691, 12217).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Reeb déclare retirer la proposition de résolution n° 12087 tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la subvention affectée à la construction de la digue nord du port de Camaret, qu'il avait déposée dans la séance du 6 février 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime fiscal de mutations à titre gratuit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, en ce qui concerne la reconstitution des stocks de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884 en ce qui concerne la garantie accordée par les conseils généraux et municipaux aux emprunts contractés par les offices publics, sociétés d'H. L. M. et sociétés de crédit immobilier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la publication dans chaque mairie du montant du chiffre d'affaires effectuées par les commerçants et industriels de la localité et des impositions calculées sur cette base à la charge des contribuables de la commune.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Boulangé et plusieurs de ses collègues et tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents de préfecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Champeix et plusieurs de ses collègues et tendant à relever à 3 millions le plafond d'exonération des droits de soulte et de retour quand il y a partage ou donation-partage d'une petite propriété (art. 710 du code général des impôts).

La proposition de loi sera imprimée dous le n° 12503, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente J'ai reçu de M. Arnal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter du 16 mars au 1er avril 1951 l'application de la majoration de 10 p. 100 en cas de non-payement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment en ce qui concerne les petits et moyens commerçants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à coordonner, entre le 2 octobre et le 11 novembre 1951, des cérémonies pour célébrer le centième anniversaire de la naissance du maréchal Foch.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12500, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schauffler une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions d'application de la loi du 2 juin 1891 modifiée, sur le pari mutuel urbain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application le décret n° 49-1224 du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revenir à l'application de l'article 55 du code du vin, relatif à l'échelonnement des sorties de la propriété pour les vins de la récolte 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOTS DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Blocquaux un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et sur la lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (nos 11817, 12394).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12490 et distribué.

J'ai reçu de M. Dagain un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones, caisse nationale d'épargne) (I. — Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (n° 11048).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12491 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones, caisse nationale d'épargne) (II. — Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne) (n° 11048).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12492 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits en vue de couvrir les dépenses entraînées par le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada (n° 12454).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12493 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. — le projet de loi relatif au contentieux administratifs; II. — les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs) (nos 10313, 397, 3484).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12494 et distribué.

J'ai reçu de M. Lespès un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Alfred Krieger, tendant à appliquer au personnel des industries électriques et gazières la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 concernant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité (n° 12183).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12498 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mutter un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour accorder des réductions de taxes aux expéditeurs de paquets-postes avion, de colis postaux avion et de mandats adressés à des militaires opérant en Indochine (n° 11349).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12499 et distribué.

J'ai reçu de Mme Nedelec un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de Mme Nedelec et plusieurs de ses collègues, tendant à généraliser dans tous les départements l'application faite dans le département de la Seine, d'une ristourne de 32 p. 100 aux vieillards hospitalisés au titre de la loi du 14 juillet 1905, titulaires d'une pension ou d'une retraite; 2° de M. Genest et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux vieillards des hospices une somme mensuelle de 1.000 francs à titre d'argent de poche, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (nos 5053, 8283).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12504 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser le statut des gérants de société en regard de la législation de sécurité sociale (n° 10432).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12505 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays co-signataires du traité de Bruxelles (n° 11954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12506 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour préparer, à l'échelle internationale, un échange volontaire de travailleurs (n° 11031).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12507 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonnet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection (n° 6390).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12508 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Duprat un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux et à l'accorder aux personnes non salariées des professions agricoles, dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs (n° 12307).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12509 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieger un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant réglement des charges exceptionnelles des régies gazières, des entreprises gazières et des autres entreprises concessionnaires de services publics (nos 11459, 11857).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12510 et distribué.

J'ai reçu de M. Dusseaulx un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères, I services des affaires étrangères) (n° 12012).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12512 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 (nos 11775, 12452).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12513 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 36, paragraphe C, de la loi du 14 avril 1924, relatif aux bénéfices de campagne accordés aux militaires et aux marins en service dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 9794).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12514 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Chevallier un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de MM. Theetten et Christiaens, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la reconstruction définitive du pont de Château-Rouge à Tourcoing (Nord) (n° 9724).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12515 et distribué.

J'ai reçu de M. Morand un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de résolution: 1° de Mme Boutard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au titre de la Société nationale des chemins de fer français les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale du personnel de la C. I. M. T. à Saint-Pierre-des-Corps; 2° de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au titre de la Société nationale des chemins de fer français les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements: Ateliers de réparations de matériel ferroviaire de Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), afin d'assurer l'activité normale du personnel de cette entreprise et d'éviter tout nouveau licenciement (nos 10691, 10858).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12516 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n° 12015).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12518 et distribué.

J'ai reçu de M. Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Victor Michaut et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 10 millions en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage du chalutier *Duc-de-Normandie* de Fécamp (n° 12333).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12519 et distribué.

J'ai reçu de M. Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux marins-pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserve de Saint-Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition depuis le 10 octobre 1950 du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir au budget de 1951 un crédit de 10 millions de francs pour être distribué aux marins-pêcheurs et ouvriers de la conserve de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton réduits à la misère depuis six mois par des difficultés exceptionnelles de pêche (nos 12351, 12485).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12520 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bour un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de MM. Bour et Verneyras, tendant à inviter le Gouvernement à relever la limite du poids des journaux quotidiens afférente à la première tranche du barème d'affranchissement (nos 10767, 12251).

L'avis sera imprimé sous le n° 12517 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain vendredi 16 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vérification des pouvoirs (département de la Seine, 1re circonscription). Rapport supplémentaire de M. Mouton;

Vote de la proposition de résolution de M. Bétolaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que la prochaine session de l'O. N. U. se tienne à Paris (nos 11981, 12295. — M. Jacques Bardoux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en 2e lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle (nos 11911, 12248. — M. Montagnier, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures de protection contre l'envahissement de la mer à Larmor-Plage (Morbihan) (nos 12177, 12312. — Mme Marie Lambert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'écoulement de la production de choux de la région de Lorient (nos 11914, 12313. — Mme Marie Lambert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts (nos 12166, 12401. — M. Moussu, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (nos 11457, 12402. — M. Bocquet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils qui en sont dépourvus (nos 11028, 12022. — M. Cordonnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. René Schmitt et Guilbert tendant à allouer un secours d'un million aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois « Cachalot », disparu en mer le 4 février 1951 (la commission conclut à une proposition de résolution) (nos 12142, 12204. — M. Truffaut, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Sion tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 5 millions aux victimes de l'accident survenu le 7 février 1951 à la fosse n° 5 des mines de Bruay-en-Artois et à ordonner une enquête sur les responsabilités de cet accident; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines (nos 12111, 12143, 12147. — M. Truffaut, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale (nos 11593, 12383. — M. Gaillard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre (nos 11472, 11689. — M. Mondon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948; 2° de M. Xavier Bouvier, tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves fonctionnaires et agents, licenciés avant la loi du 22 juillet 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 1er, § D, de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de

la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (n°s 6735-6840-6929-11475-12245. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Aumeran et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à élever à la 1re classe le tribunal civil de Blida (n°s 8700-12318. — M. Rencurel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Joseph-André Hugues et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de réglementer la pratique des arrhes (n°s 11188-12113. — M. de Moro-Giafferri, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour (n°s 11257-12375. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes (n°s 8324-9208-12393. — M. Cance, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est (n°s 11432-12214. — M. Penoy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures en vue d'appliquer strictement les dispositions du code de la route (n°s 11933-12244. — M. Livry-Level, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville (n°s 11743 et annexe 12321. — M. Pineau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues, portant extension à la guerre 1939-1945 des dispositions de la loi du 27 avril 1916 instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie, depuis le début des hostilités (n°s 11557-12225. — M. Badie, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe (n°s 12189-12320. — M. Le Sciellour, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus (n°s 9870-12124. — M. Laurelli, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (n°s 9155-12125. — M. Laurelli, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (n°s 11692 (rectifié), 12283. — M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal (n°s 11813-12285. — M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session, tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 (n°s 6134, 12205. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé, signée à Lugano le 27 avril 1948 (n°s 11025, 12206. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents (n°s 4994, 12208. — Mlle Prévert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant validation de l'acte dit « loi du 20 janvier 1941 » fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat (n°s 4423, 12210. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Delalande, sénateur, tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil (n°s 8414, 12241. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à préciser, à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires, la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail (n°s 10503, 11733, 12180, 12319. — M. Bonnet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (n°s 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768, 12241, 12329. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro Giafferi tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion (n°s 10781, 10820 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951 (n° 10950);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles (n° 10949);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles (n° 10991);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles (n°s 11094, 11157 — M. Baurens, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques (n°s 11145, 11308 — Mme Lempereur, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux (n° 11137);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n° 9906);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher toute fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement (n°s 10451 (rectifié)-10784 — M. Védrines, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants (n° 9709);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder, à titre exceptionnel, la gratuité de l'envoi d'un colis aux soldats d'Indochine à l'occasion des fêtes de Noël (n°s 11326, 11356 — M. Yves Fagon, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Gautier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les conditions scandaleuses dans lesquelles ont été construites les habitations à loyer modéré de la cité Château-Gaillard, à Chelles (Seine-et-Marne). A la suite de malfaçons constatées, un abattement provisoire de 15 p. 100 a été accordé en diminution du prix des loyers, abattement insuffisant en raison de l'importance des malfaçons et du retard apporté dans les travaux de visibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un minimum de confort aux locataires de ces habitations à loyer modéré ; quel abattement il entend leur appliquer, et si une enquête a été faite sur les faits susmentionnés (3e appel);

2. — M. Georges Coudray, se référant à la réponse faite le 13 janvier 1950 à sa question écrite n° 12522, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce : 1° quels résultats ont été acquis à la suite des études et travaux exécutés depuis lors, en vue de la construction d'une usine marémotrice sur la Rance; 2° quelles en sont les principales conclusions et si, déjà, elles permettent de considérer que cette usine éventuelle sera rentable; 3° s'il est en mesure de dire, approximativement, à quelle époque la construction sera entreprise (3e appel);

3. — M. Maurice Guérin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° les raisons qui ont causé subitement une pénurie de charbon et qui ont entraîné le retour à un régime de répartition aux négociants en gros; 2° les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des foyers domestiques en charbons flambants, ceux-ci étant indispensables pour les usages ménagers (2e appel);

4. — Mme Madeleine Braun demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter d'urgence la scandaleuse décision intervenue à l'encontre des républicains espagnols illégalement déportés en Corse et en Algérie auxquels on vient de supprimer les allocations familiales, plongeant ainsi leur famille dans la misère;

5. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles l'Etat ne maintient pas le bénéfice des allocations familiales au profit des enfants de fonctionnaires ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant leurs études, alors qu'à bon droit d'ailleurs il autorise les caisses d'allocations familiales à agir ainsi;

6. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre de la justice que, le 31 décembre 1950, un juge d'instruction de la Seine, ayant reçu une commission rogatoire d'un de ses collègues de province, se présenta au domicile d'un avocat à la cour de Paris sous le prétexte que, dans une affaire en cours d'instruction, un inculpé, en fuite, lui aurait laissé une valise. Mais aucun délit n'étant reproché à l'avocat en cause, le juge d'instruction a voulu soumettre celui-ci à un interrogatoire qui est une véritable provocation à la violation du secret professionnel et a ainsi porté gravement atteinte à la liberté de la défense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareils faits qui ont suscité une légitime protestation du conseil de l'ordre du barreau de Paris;

7. — M. Raymond Cayol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles a été brutalement dispersée la manifestation organisée le 13 janvier 1951 au quartier latin par de nombreux mouvements de jeunesse étudiante, pour protester contre certaines publications racistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareilles méthodes policières et pour interdire effectivement la publication et la diffusion des journaux en cause;

8. — M. Jean Minjoz expose à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative que les 10 et 11 février la presse (cf. *le Monde* du 11 février 1951) et la radio ont publié des informations relatives à la pratique du « bakchich » dans l'administration, en particulier dans certains bureaux des hypothèques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, soit à de telles pratiques, si elles se sont malheureusement révélées exactes, soit à de semblables imputations qui constituent une véritable diffamation à l'égard de l'ensemble de la fonction publique;

9. — M. Henri Pourtalet demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° dans quelles conditions et pour quel usage il a été cédé au gouvernement des U. S. A. 7 bases aériennes en territoire marocain, sans consultation du peuple marocain, seul et légitime souverain; 2° si c'est sur ses instructions et directives que s'abat sur le peuple marocain l'actuelle répression forcenée qui se traduit par des condamnations à des années de prison, par la pratique systématique et excessive de la censure, par l'interdiction faite aux fonctionnaires d'écrire des articles à tendance politique ou religieuse, par des licenciements massifs d'ouvriers; 3° comment le Gouvernement justifie les pressions inqualifiables exercées, dans le même temps, sur le sultan du Maroc par le représentant du Gouvernement français; 4° comment et quand le Gouvernement français entend satisfaire aux légitimes revendications posées par l'ensemble du mouvement national marocain et, plus particulièrement, comment et quand le Gouvernement prévoit que soit abrogé le traité de protectorat et accordé au peuple marocain sa pleine indépendance nationale;

10. — M. Vincent de Moro-Giafferri à l'annonce d'un relèvement des tarifs de la régie autonome des transports publics parisiens (réseau souterrain et autobus) demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° de vouloir bien préciser les raisons de cette mesure; 2° s'il ne serait pas possible de surseoir à l'application d'une mesure qui va frapper lourdement les populations de la région parisienne et notamment les salariés, les familles nombreuses et les économiquement faibles;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget des travaux publics, des transports et du tourisme, section II, aviation civile et commerciale) (nos 11044, 12070, 12179, 12222. — M. Jean Moreau, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale) (nos 11047, 12095, 12257, 12336. — M. Robert Lecourt, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget des finances, section II, services financiers) (nos 11038, 12010, 12093 rectifié 12115. — M. Emile Hugues, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil) (nos 11043, 11923, 12044, 12144, 12354. — M. Guy Petit, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (nos 11046, 12216. — M. Marcel David, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères) (dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 11034, 12390. — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés, I, dépenses civiles) (dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer, I, dépenses civiles) (nos 11039, 12369. — M. André Burlot, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 13 mars 1951*

Page 1865, 1re colonne, établir la rubrique suivante:

— 14 *bis* —

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jules-Julien un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Le rapport sera imprimé et distribué sous le n° 12453.

EXAMEN DES POUVOIRS

(Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.)

8e BUREAU. — *M. Mouton*, rapporteur.

Département de la Seine (1re circonscription).

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa séance du 13 février 1951, l'Assemblée nationale a reçu communication du décès de M. Ambroise Croizat.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. André Hureaux qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du parti communiste et union républicaine et résistante, a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. André Hureaux a été soumis à l'examen de votre 8e bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. André Hureaux justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 8e bureau vous propose de valider son élection.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Zigliara pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Masson (Jean) (Haute-Marne).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Moussu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12153) de MM. Moussu et Maurice Schumann tendant à réglementer la profession d'horticulteur et de pépiniériste.

M. Lucien Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12322) de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner son accord à la conclusion d'une convention collective nationale entre le personnel du crédit, de la mutualité et de la coopérative agricole et leurs organismes employeurs.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12226) portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

M. Hénault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12290) de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur par décret certaines dispositions de l'article 367 du code général des impôts permettant le report des contingents d'alcool de pommes, de poires, de cidres et de poirés sur les contingents des campagnes suivantes dans le cas où ces contingents ne seraient pas entièrement absorbés au cours d'une campagne.

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 12360) de M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'arrêté du 5 décembre 1950 fixant pour la métropole l'échelonnement de la récolte en vin et à remettre en vigueur l'article 55 du code du vin.

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 12411) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre le prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de cuivre et du soufre.

DÉFENSE NATIONALE

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12017) de MM. Michelet, Mondon et Nisse tendant à relever de la forclusion en matière d'indemnités relatives à des réquisitions effectuées par les armées françaises ou alliées, des créanciers qui, par suite de circonstances exceptionnelles, n'ont pu produire leurs titres de créances dans le délai fixé par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12181) de M. André Bas et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 3 et 5 de la loi n° 46-2123 du 30 octobre 1946 sur la médaille des évadés, en faveur des jeunes Alsaciens et Mosellans qui se sont soustraits totalement à la conscription militaire et paramilitaire allemande de juin 1940 à novembre 1944.

M. André Mutter a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12254) de M. Frédéric-Dupont tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12265) portant ratification du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12306) de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

M. Jeanmot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12325) relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie).

M. Augarde a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12342) de M. Augarde tendant à inviter le Gouvernement à procéder au recensement des anciens goumiers et mokhaznis des ex-territoires du Sud de l'Algérie et à verser l'indemnité actuelle à ceux d'entre eux qui ont accompli au moins quinze ans de services.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12361) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à libérer à partir du 15 avril 1951 tous les soldats du premier contingent de la classe 1950 incorporés au cours de la deuxième quinzaine d'avril 1950 et nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 avril 1930.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12243) de M. Jean-Paul David tendant à modifier les dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 relatives à la destruction des immeubles et îlots insalubres et au concours financier prêté par l'Etat aux communes.

FINANCES

M. Joseph Laniel a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12376) sur les propositions de loi: 1° (n° 8770) de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation des professionnels sinistrés (artisans, commerçants, industriels) mis dans l'impossibilité de se reconstituer; 2° (n° 9376) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 11635) sur les propositions de loi: 1° (n° 8900) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° (n° 1904) de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Marc Dupuy.

M. Joseph Laniel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12243) de M. Jean-Paul David tendant à modifier les dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 relatives à la destruction des immeubles et îlots insalubres et au concours financier prêté par l'Etat aux communes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

INTÉRIEUR

M. Very a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12109) de M. Damas et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le montant des crédits nécessaires en 1951 pour le financement des investissements dans les départements d'outre-mer, en remplacement de M. Rabier.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12127) de MM. Blocquaux et Palewski tendant à modifier l'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié par l'article 72 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12212) de M. Damas et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable dans les départements d'outre-mer, les dispositions du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant constitution de la caisse nationale des retraites des agents des services publics, des départements et des communes et de leurs établissements publics.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12269) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les diverses zones territoriales pour la détermination de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de services publics et à abroger les dispositions de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 relative à la fixation du taux des allocations familiales dans les départements autres que la Seine.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12116) sur le projet de loi (n° 11646) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12233) de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet de créer trente postes de greffiers au tribunal civil de la Seine.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12276) de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues, relative à la protection de l'enfance inadaptée.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12302) de M. Emile Hugues, tendant à préciser le droit de revision pour les victimes d'erreurs judiciaires commises par les juridictions dites d'exception.

M. Noguères a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12226) portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies, en application de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PENSIONS

M. Maillocheau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11990) de M. Médecin et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant, au titre de combattant.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12175) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 43 de la loi du 20 septembre 1946 relatif au régime des pensions civiles.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12178) de M. Jean Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à la validation des services des agents des poudreries mis à la retraite d'office ou en solde de réforme en application de l'acte dit loi du 31 juillet 1940 et qui ont été réintégrés en vertu de la loi n° 46-607 du 3 avril 1946.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12192) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant dérogation aux dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relatives aux orphelins atteints avant leur majorité d'une infirmité ou maladie incurable.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12198) de B. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 12261) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les veuves de guerre à cumuler l'allocation temporaire aux économiquement faibles, avec leur pension.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12267) de M. Courrière, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie en matière de pensions.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12381) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux personnels civils, placés sous le régime militaire le bénéfice du cumul des pensions d'ancienneté et d'invalidité.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Lespès a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12274) de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'approvisionnement des foyers en charbon domestique.

M. Gondoux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12297) de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à la poursuite accélérée de constructions de barrages réservoirs sur le cours du Verdon (production d'énergie électrique, réserves d'eau d'irrigation), et à concéder à l'agriculture du département des Basses-Alpes un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valensole-Riez.

M. Ramadier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12358) portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Cuitton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12129) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à créer des offices publics d'aménagement de régions urbanisées ou en vue d'urbanisation.

M. Siefridt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12256) de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à aider les fonctionnaires à bénéficier de la législation sur les habitations à loyer modéré.

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12262) de M. Lenormand à plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions telles que les « économies » prévues par l'article 1er de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et de dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 ne puissent en aucun cas affecter les crédits prévus pour être attribués à la caisse autonome de reconstruction.

M. Mondon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11147) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la reconstruction d'habitations et à l'équipement industriel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12226) portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12168) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12217) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12326) modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine.

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12327) tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal.

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12328) tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1er et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle et au Togo l'article 2 de cette même loi.

M. Maibrant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12357) instituant un fonds forestier d'outre-mer.

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12387) tendant à rendre applicables à Saint-Pierre et Miquelon des modifications apportées au code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11951) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'inviter les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des femmes de plus de cinquante ans.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11972) de Mme Devaud et M. Abel-Durand, sénateurs, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11987) de M. Joseph Dumas, tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12061) de M. Theetten et plusieurs de ses collègues, tendant à relever le chiffre maximum des ressources dans la limite desquelles est accordée l'allocation temporaire aux vieux.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12117) étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12136) de M. Labrosse et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes de prestations familiales.

M. Viatte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12156) relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la remise des majorations de retard.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 15 MARS 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91. — . . . . . .*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18099. — 15 mars 1951. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des articles 109, paragraphe 1er, 2°, 111 du code général des impôts et du décret du 2 août 1950 que les sommes mises à la disposition des associés à titre d'avances de prêts ou d'acomptes, à dater du 1er janvier 1949, sont considérés comme des revenus distribués, sauf preuve contraire. Il lui demande: 1° si une société, ayant consenti à ses associés, en 1949 et 1950, des prêts pour un montant inférieur à celui de ses réserves, est en droit de considérer que la preuve contraire est établie par le fait — bien qu'aucun acte n'ait été dressé — que ces prêts sont productifs d'intérêt à 6 p. 100 l'an et que leur montant est sans aucun rapport, ni avec le nombre de parts qu'ils possèdent, ni avec les fonctions qu'ils exercent dans ladite société; 2° si, au regard des dispositions des articles 223, paragraphe 2, 2° et 1673, 2°, les services des administrations financières sont habilités à imposer dès maintenant les prêts présentant le caractère de revenus distribués.

18100. — 15 mars 1951. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan, confectionneur et réparateur de vêtements en cuir, producteur fiscal, doit payer sur le montant du prix des réparations effectuées à des vêtements usagés appartenant à des particuliers, les taxes à la production de 11,50 p. 100 + 5,50 p. 100 cumulées sur le montant des matières premières nécessaires à effectuer ces réparations, plus la taxe de prestation de services 5,50 p. 100 sur le reste (main-d'œuvre et bénéfice); ou s'il doit payer seulement la taxe de 11,50 p. 100 sur le montant des matières premières, plus celle de 5,50 p. 100 sur le reste (main-d'œuvre et bénéfice).

INTERIEUR

18101. — 15 mars 1951. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis,** ayant pris connaissance de la réponse relative au montant des frais occasionnés par le déploiement des forces de police nécessaires au service d'ordre, des frais d'essence et de transport par camions pour la manifestation organisée par le parti communiste et par la C. G. T. contre le général Eisenhower, et indiquant, notamment: « Il est possible d'évaluer les frais spéciaux d'essence et de transport par camions qui atteignent, pour les deux manifestations 387.931 francs dont les trois quarts sont pris en charge par l'Etat », demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est normal que l'ensemble de la population française soit amenée à supporter les trois quarts des frais chiffrés plus haut; 2° s'il est normal, d'autre part, que la population française soit amenée à prendre en charge en plus de sa quote-part sur le plan national le quart restant; 3° si le Gouvernement n'envisage pas de demander à l'organisme responsable, en l'occurrence la C. G. T. et aux journaux « l'Humanité » et « Ce Soir » qui, malgré l'interdiction de la manifestation ont passé outre, le payement des 387.931 francs de dépenses occasionnées par leur faute, ceci par tous moyens de droit.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18102. — 15 mars 1951. — **M. Jean Guitton** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes d'une circulaire en date du 7 juin 1950, il a stipulé que les constructions provisoires édifiées à l'usage des sinistrés ne pourraient désormais être attribuées qu'aux trois catégories de bénéficiaires suivants: 1° sinistrés logés dans des constructions provisoires devant disparaître parce que gênant la reconstruction; 2° habitants d'immeubles expropriés à démolir pour permettre la reconstruction d'îlots; 3° habitants d'immeubles sinistrés menaçant ruines et dont l'évacuation a été ordonnée. Il lui demande si le bénéfice des attributions ci-dessus ne pourrait pas être étendu aux locataires de droit commun victimes de décisions d'expulsion à la suite de jugements rendus par application des articles 18 et 19 du 1er septembre 1948.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18103. — 15 mars 1951. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le nombre des médecins traitants en France, ainsi que celui des pharmaciens et des dentistes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18104. — 15 mars 1951. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre des employés à la sécurité sociale, au total.

18105. — 15 mars 1951. — **M. Clément Taillade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après de récentes instructions, les retraités militaires n'auront plus à acquitter eux-mêmes leurs cotisations d'assurances sociales, leur montant devant être retenu par les comptables de l'administration lors du payement des arrérages de leur pension; qu'il peut arriver que les intéressés jouissent déjà de la retraite des assurances sociales qui leur donnait droit, jusqu'à ce jour, aux prestations de maladie sans avoir à effectuer au un versement pour jouir de cet avantage; et lui demande: 1° si la retenue sur leur pension devra, néanmoins, être opérée pour ceux qui se trouvent dans ce dernier cas; 2° dans la négative, quelles justifications ils devront produire pour éviter ce prélèvement sur leur pension.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

17173. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand et comment il compte faire cesser enfin le déni de justice dont sont victimes les docteurs d'Etat de l'enseignement du second degré, depuis l'institution du cadre unique. Il lui rappelle: 1° qu'avant l'existence du cadre unique, les docteurs d'Etat recevaient la même indemnité que les professeurs bi-admissibles à l'agrégation; que, tandis qu'aux premiers on a supprimé celle-ci par paliers, on l'a maintenue, substantielle, aux seconds; 2° que, ce faisant, il n'existe plus aucune différence, sous le rapport de la juste rémunération du travail et des capacités, entre un simple débutant licencié et un docteur qui continue de travailler et qui publie les résultats de ses recherches, dans l'ordre littéraire ou scientifique; 3° qu'en agissant ainsi, on décourage tout effort et l'on déprécie le grade, que l'on continue cependant, par une singulière anomalie, d'exiger pour l'enseignement supérieur; 4° que les docteurs de l'Etat qui ne sont ni maîtres de conférences, ni professeurs titulaires de faculté n'étant guère plus d'une centaine, il n'en coûterait au Trésor qu'une somme minime, non seulement pour réparer l'injustice causée dans le passé, mais pour la supprimer dans l'avenir. Il lui demande s'il compte prévoir, dans le prochain budget, les crédits nécessaires à la réparation d'un préjudice aussi flagrant, tant pécuniaire que moral. (*Question du 11 janvier 1951.*)

Réponse. — La suppression de l'indemnité de doctorat n'a aucun rapport avec l'institution du cadre unique. La suppression de toutes les indemnités soumises à retenue a été prévue par le décret du 10 juillet 1948 pris en conseil des ministres. La réduction de l'indemnité de doctorat a été progressivement réalisée avec les diverses tranches de reclassement. Les professeurs licenciés bi-admissibles à l'agrégation ont obtenu, par le décret du 14 avril 1949 (à dater du 1er janvier 1949) une échelle indiciaire spéciale. Le problème du doctorat se pose différemment du fait qu'il existe des possesseurs du doctorat d'Etat dans les grades les plus divers; instituteurs, licenciés, bi-admissibles, agrégés, bibliothécaires, etc.). Le rétablissement d'une indemnité de doctorat pose une question qui n'est pas du seul ressort du ministère de l'éducation nationale.

17373. — **M. Mohamed Mokhtari** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle suite il compte réserver au projet de transformation des médersas d'Algérie en lycées franco-musulman. Cette réforme, impatiemment attendue, doit avoir pour but d'assurer, tant aux élèves qu'au personnel de ces établissements, les mêmes avantages, du point de vue administratif, des traitements, de la sécurité et de l'hygiène que ceux que les lycées et collèges assurent à leurs élèves et à leurs personnels; 2° la loi du 20 septembre 1917 ayant décidé de rendre obligatoire à tous les degrés l'enseignement de la langue arabe dans les écoles publiques d'Algérie, si, pour rendre efficace la mesure préconisée, les médersas existantes sont susceptibles de pourvoir à tous les besoins en personnel qualifié; et, dans la négative, s'il existe des projets d'agrandissement desdits établissements ou des projets de création de nouvelles médersas. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Un accord a pu être réalisé entre les ministères de l'éducation nationale, des finances et de la fonction publique concernant la transformation des médersas algériennes en lycées d'enseignement franco-musulman. Le texte du projet de décret ainsi établi doit être incessamment soumis à l'avis du conseil d'Etat; 2° la réorganisation déjà opérée de l'enseignement dispensé dans les trois médersas algériennes a entraîné une sérieuse progression de l'effectif scolaire de ces établissements; le nombre des élèves, qui était de 155 en 1945, a passé à 334 en 1950. Il est hors de doute qu'il progressera encore. Des projets de construction et d'agrandissement sont en cours d'exécution: *a*) la construction d'une nouvelle médersa est commencée à Alger-Benaknoum; *b*) l'internat de la médersa de Constantine et l'internat de la médersa de Tlemcen sont sur le point d'être achevés et pourront être occupés à la fin de l'année scolaire. Dans deux ans, les médersas pourront recevoir environ 600 internes et de nombreux externes. Il est, en outre, rappelé à l'honorable parlementaire que l'application de l'article 57 de la loi du 20 septembre 1917 portant statut organique de l'Algérie, qui a décidé de rendre obligatoire à tous les degrés l'enseignement de la langue arabe, doit faire l'objet de décisions de l'assemblée algérienne qui seront rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 15 et 16 de ce statut.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14303. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que son administration bloque une somme de 40.000 pesos, recueillis par souscription en République argentine et destinée, par les donateurs étrangers, à être répartie afin de venir en aide à des Français actuellement dans le besoin, entre six œuvres françaises, à savoir: l'entr'aide de Picardie, l'entr'aide de Rouen, l'entr'aide de la Moselle, l'entr'aide du Bas-Rhin, l'entr'aide de Seine-et-Marne et l'entr'aide du Havre; 2° dans l'affirmative, le motif de cette décision et sa justification juridique. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas exact que l'administration des finances bloque la contre-valeur en francs d'une somme de 40.000 pesos recueillie par souscription en Argentine. Le transfert de cette somme a seulement été différé pour les raisons suivantes: à la suite de leur dissolution, les sociétés françaises en Argentine, Entr'aide française et comités français de secours aux victimes de la guerre, ont décidé de mettre le reliquat des fonds leur appartenant à la disposition de certaines œuvres en France. A cet effet, l'agence financière de Buenos-Aires a pris en recette une somme de pesos argentins 41.873,47, dont la contre-valeur en francs, soit 2.322.083, a été portée au crédit de la liquidation de l'Entr'aide française le 31 mars 1951. Il appartenait dès lors à cet organisme de procéder à la répartition de ces fonds entre les divers bénéficiaires. Cette répartition n'ayant pas été effectuée et sur l'intervention de l'ancien président du comité français de Buenos-Aires, le ministère des finances a invité, par lettre du 10 juillet 1950, les liquidateurs de l'Entr'aide française à reverser au Trésor la somme dont ils avaient été crédités en vue de mettre le Trésor en mesure d'en effectuer une répartition conforme aux volontés des donateurs. Ce reversement n'est pas encore effectué à ce jour et, en conséquence, il n'a pas été possible de procéder à la répartition prévue. Une lettre de rappel vient d'être adressée à la société en cause, attirant son attention sur l'urgence que présente le règlement définitif de cette affaire.

16735. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles précautions il a prises, lorsqu'il a autorisé un prêt de 20 millions de dollars à l'Etat brésilien de Minas Geraes, pour que la situation des créanciers antérieurs du Brésil n'en soit pas aggravée et pour que le remboursement dudit emprunt soit assorti de garanties rendant impossibles les honteux marchandages qui privent les créanciers français de divers emprunts brésiliens de 90 à 95 p. 100 de leurs créances. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — Aucun prêt n'ayant été demandé par l'Etat de Minas Geraes au Gouvernement français, il est difficile de voir à quelle opération se rapporte la question posée par l'honorable parlementaire.

17213. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les négociations engagées avec le gouvernement britannique pour obtenir le rapatriement des avoirs français se trouvant en Angleterre sont proches d'une conclusion favorable. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion aux avoirs détenus en Grande-Bretagne par des personnes résidant en France et provenant soit de la vente, soit du remboursement de valeurs mobilières libellées en sterling. En l'état actuel de la réglementation britannique, ces avoirs, ayant le caractère de capital, ne sont pas transférables à des comptes libres et, par conséquent, ne sont pas susceptibles d'être rapatriés directement en France. Toutefois, les porteurs résidant en France qui possèdent des valeurs libellées en sterling ont la possibilité de transférer indirectement leurs avoirs en arbitrant ces valeurs à Londres contre des titres susceptibles d'être immatriculés au nom de la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S. I. C. O. V. A. M.), agissant comme «nominée» dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 4 août 1919. Ces titres peuvent alors être négociés à une bourse en France.

17382. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte l'administration refuse à une personne qui a droit, depuis le 1er janvier 1950, à une majoration de rentes viagères de la C. N. R. V. et qui ne l'a pas réclamée jusqu'ici, le rappel depuis le 1er janvier 1950, ne lui accordant le payement qu'à partir du 1er janvier 1951. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — L'article 6 (2e alinéa) de l'arrêté ministériel du 23 mars 1950 (*Journal officiel* du 26 mars 1950) fixant les conditions d'application de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 en ce qui concerne les rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie prévoit que le point de départ des majorations ne peut, en aucun cas, être antérieur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande est formée.

17384. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant du bénéfice réalisé en 1950 par le groupement d'achat des carburants, compte tenu que sur cette somme, 2 milliards de francs devaient être versés pour subventionner la ristourne devant aller aux agriculteurs disposant de moteurs à essence, de tracteurs et de motoculteurs, ceci avant le 31 décembre 1950. (*Question du 30 janvier 1951.*)

2e réponse. — Le bilan comptable des opérations réalisées entre le 1er janvier et le 29 juin 1950, date de la mise en liquidation du groupement d'achat des carburants, qui va être arrêté incessamment, fait ressortir un bénéfice d'environ 2.155 millions de francs. Les opérations de liquidation pour le deuxième semestre 1950 feront apparaître un solde bénéficiaire qui peut être évalué approximativement à 600 millions. Ces chiffres ne tiennent pas compte des 2 milliards de francs affectés à la détaxe des carburants destinés à l'agriculture.

17428. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains notaires de campagne, dont le compte « disponibilités courantes » est ouvert à la recette des finances, auraient avantage à pouvoir faire gérer ce compte par le percepteur de leur résidence. Il lui demande si la fin de non-recevoir opposée, en pareil cas, par le percepteur, sous prétexte qu'il s'agit d'une perception de deuxième classe, est régulière. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Tous les percepteurs qui sont préposés de la caisse des dépôts et consignations doivent tenir obligatoirement le compte de disponibilités courantes des notaires. Par contre, les percepteurs qui ne sont pas préposés ne sont pas soumis à cette obligation. Ils peuvent, néanmoins, tenir le compte d'un notaire s'ils en font la demande par la voie hiérarchique et s'ils obtiennent l'autorisation nécessaire.

17457. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en combinant les réponses aux questions écrites nos 13068, 14450 (§ 2) et 12508, les agents reçus au concours du 9 décembre 1937 avaient droit, lors de leur nomination, à l'emploi de percepteur stagiaire ou, le cas échéant, à l'emploi de percepteur de 4e classe, à compter du 30 juin 1939, au rappel de leurs services militaires légaux en ayant déjà bénéficié lors de leur entrée dans les cadres en qualité de commis du Trésor ou lors de leur nomination de sous-chef de service, ce qui, pour beaucoup, leur avait permis d'avoir l'ancienneté voulue pour pouvoir se présenter au concours du 9 décembre 1937; 2° dans l'affirmative, quelle serait l'ancienneté, dans la 4e classe de l'emploi de percepteur, d'un agent ayant accompli un an de service militaire et nommé percepteur de 4e classe à compter du 30 juin 1939; 3° quelle est la date de départ pour l'ancienneté de ce même agent, dans la 3e classe de l'emploi de percepteur (à cette époque cette classe n'était pas divisée en deux échelons). (*Question du 2 février 1951.*)

Réponse. — 1° Le décret du 21 août 1937 modifiant l'article 42 du décret du 25 août 1928 prévoyait que ne pouvaient prendre part au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire que les agents comptant au minimum trois années de fonctions effectives dans le cadre des commis du Trésor. Dans ces conditions, les intéressés devaient bénéficier au moment de leur nomination en qualité de percepteur du rappel de leurs services militaires, conformément à la législation en vigueur; 2° 30 juin 1938; 3° le décret du 9 juin 1939 a prévu des emplois de percepteurs de 3e classe, 1er échelon, et de percepteurs de 3e classe, 2e échelon. Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 9 juin 1939 précité, l'ancienneté du comptable en cause dans la 3e classe, 1er échelon, puis dans la 3e classe, 2e échelon, a eu pour point de départ la date de la promotion de l'intéressé auxdits échelons de la classe susvisée.

17458. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 12508, il estime qu'un nouveau rappel des services militaires aux contrôleurs nommés par arrêté du 15 janvier 1947 serait grandement préjudiciable aux agents n'ayant pas justifié de l'accomplissement de services militaires; et lui demande si, par analogie et sans faire ressortir que tout service mérite compensation, il n'estime pas que les percepteurs évincés par une simple lettre commune et non par un texte légal (comme celui traitant du rappel obligatoire des services militaires actifs) du bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 ont subi un très grand préjudice qui, pour beaucoup, est le double de leur temps de service militaire actif et obligatoire, les pénalisant en somme d'avoir pu ou tout au moins dû accomplir leur service militaire. (*Question du 2 février 1951.*)

Réponse. — Une commission est actuellement réunie à la direction de la comptabilité publique pour examiner l'ensemble des problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946.

17510. — Mme Hélène Nautre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret du 22 juin 1946 n'a pas eu pour conséquences de compenser pour les agents reçus au concours du 7 décembre 1937 le rappel des services militaires des mutilés nommés par arrêté du 21 août 1939, remarque faite que ces agents, dont la liste, par ordre de mérite, a été publiée en 1938, ont été exceptionnellement nommés percepteurs stagiaires et ont pour la plupart bénéficié des dispositions exceptionnelles et bienveillantes du décret précité. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. Les percepteurs de 1e classe nommés par arrêté du 21 août 1939 au titre des emplois réservés et les comptables admis au concours du 9 décembre 1937 pour l'emploi de percepteur stagiaire ont bénéficié les uns et les autres des rappels de services militaires auxquels ils pouvaient prétendre en vertu de la législation applicable en la matière.

17511. — Mme Hélène Nautre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'emploi de percepteur stagiaire n'a pas été créé dans le but de permettre la nomination rapide des agents reçus à l'examen du 9 décembre 1937, avec point de départ dans l'ancienneté aussi rapproché que possible entre le premier et le dernier des agents reçus audit concours. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. Le concours pour l'emploi de percepteur stagiaire, prévu par l'article 39 du décret statutaire du 25 août 1928, avait été institué par les décrets des 8 novembre 1907 et 8 juillet 1916.

17769. — M. André-Jean Godin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: les propriétaires d'actions des Etains d'Indochine sont tenus de payer, pour frais de garde à la C. C. D. V. T., la somme de 28 francs par an, par action. Ils ne peuvent pas les retirer de la C. C. D. V. T.; ils ne peuvent pas les mettre en vente en Bourse, le montant de chacune de ces actions étant inférieur à 100 francs. On refuserait à leurs possesseurs le droit de les abandonner, purement et simplement, à la C. C. D. V. T. Il lui demande quelle solution il propose pour libérer les possesseurs de ces actions de cet impôt à perpétuité. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Les actions de la société des Etains de l'Indochine pourront être retirées de la C. C. D. V. T. dès qu'elles auront fait l'objet d'un regroupement dans les conditions fixées par l'article 29 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949. Il appartient à la société de prendre l'initiative de ce regroupement. En attendant qu'il soit procédé à cette opération, les possesseurs d'actions de la société des Etains de l'Indochine peuvent se libérer du payement des droits de garde en faisant immatriculer leurs titres au nominatif.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17793. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la parité d'indices et de statuts entre les personnels des anciens services annexes des préfectures issus du cadre des préfectures (archives, santé, population, etc.) et le personnel des préfectures doté, aujourd'hui, du statut de juillet 1949. (*Question du 22 février 1951.*)

Réponse. — Les indices qui ont été attribués par le reclassement de la fonction publique aux fonctionnaires des directions départementales de la santé publique et de la population et des archives départementales du ministère de l'éducation nationale, anciens services annexes des préfectures, ont été fixés compte tenu de la nature des emplois considérés, des fonctions exercées, des règles statutaires auxquelles le personnel demeure normalement soumis, et enfin de l'existence dans ces services de cadres supérieurs. La situation étant différente de celle des préfectures, il n'y avait pas lieu, dans ces conditions, d'aligner le classement indiciaire de ces emplois sur celui des emplois des préfectures.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17515. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si c'est avec son autorisation que le G. N. A. P. O. prorogé a acheté, en Amérique du Sud, 10.000 tonnes d'huile de tournesol, au prix exorbitant de 232 fr. 23 le kilogramme. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce, avec l'accord du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, a effectivement autorisé le Groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.) à acheter, en Amérique du Sud, 40.000 tonnes d'huiles de tournesol à un prix caf voisin de 232 francs le kilogramme. Cette autorisation a été donnée à la suite d'une demande des professionnels de l'huilerie, et compte tenu de la nécessité d'assurer

l'approvisionnement du marché métropolitain. A la date du contrat, il a été impossible de trouver sur le marché mondial des huiles alimentaires à un meilleur prix. Depuis lors, les cours de l'huile de tournesol en Argentine se sont maintenus et ont subi récemment une légère hausse.

17632. — M. Olivier de Sesmaisons demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un inspecteur des instruments de mesure, exécutant une vérification sur place, en dehors de son passage annuel, à une distance d'environ 50 kilomètres de sa résidence, chez plusieurs commerçants le même jour, peut réclamer une redevance horaire et kilométrique à plein tarif à chacun des commerçants contrôlés, ou s'il doit répartir cette redevance entre tous. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — L'article 61 de la loi du 31 décembre 1936 stipule que la vérification des instruments neufs ou rajustés, effectuée hors des tournées réglementaires par les agents du service des instruments de mesure donne lieu à la perception d'une redevance due par la personne ayant demandé la vérification. Le tarif de ces taxes est fixé par l'article 2 du décret n° 49-101 du 25 janvier 1949, qui prévoit: *a*) une redevance kilométrique de 11 francs par kilomètre de distance du bureau, tant pour l'aller que pour le retour, avec un minimum de 70 francs; *b*) une redevance de 75 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure. Le montant de la redevance perçue au profit de l'Etat est établi d'après ces dispositions pour chaque intéressé. Le décret susvisé ne prévoit pas la possibilité de déterminer une redevance globale à répartir entre plusieurs commerçants contrôlés le même jour. Conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 49-101 précité, l'administration rembourse aux agents du service les frais de transport qu'ils ont réellement déboursés. Cette indemnité est calculée d'après le trajet qu'ils ont effectivement parcouru. Il n'y a pas lieu à remboursement lorsque l'agent a bénéficié d'un transport gratuit.

INTERIEUR

17063. — Mme Anna Schell demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont, au 1er janvier 1950, répartis par classe et échelon, les effectifs: 1° des inspecteurs et inspecteurs principaux de la sûreté nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire; 2° des inspecteurs et inspecteurs principaux de la sûreté nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire. (*Question du 1 janvier 1951.*)

Réponse. — Le tableau ci-joint fait ressortir les effectifs des inspecteurs de la sûreté nationale et leur répartition en classe et échelon, ainsi que le demande Mme Anna Schell.

Effectifs existant à la date du 1er janvier 1951 des inspecteurs principaux et inspecteurs officiers de police judiciaire, des inspecteurs principaux et inspecteurs de la sûreté nationale.

GRADES	AYANT la qualité d'O. P. J.	N'AYANT PAS la qualité d'O. P. J.	TOTAL par classe et par échelon.
Principaux de 1re classe	125	46	171 }
Principaux de 2e classe	72	74	146 } 458
Principaux de 3e classe	103	38	141 }
Inspecteurs de 1re classe:			
3e échelon	65	116	181
2e échelon	49	119	168
1er échelon	181	261	442
Inspecteurs de 2e classe:			
3e échelon	33	84	117
2e échelon	188	314	502
1er échelon	81	245	326
Inspecteurs de 3e classe:			
3e échelon	11	60	71
2e échelon	7	131	138
1er échelon	»	59	59
Inspecteurs de 4e classe	»	1	1
Stagiaires	»	1	1
Total	915	1.549	2.464

JUSTICE

17678. — M. André-Rémy Moynet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une personne, chevalier de la Légion d'honneur, condamnée uniquement à la dégradation nationale à vie par une chambre civique en février 1945, peine ramenée à huit ans par décret, qui est amnistiée en vertu de l'article 2 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 et recouvre tous ses droits (§ 3 de l'article 14), a le droit de porter le ruban de la Légion d'honneur, sachant que cette personne n'a jamais été rayée de l'ordre; 2° si cette personne, qui a aujourd'hui retrouvé son droit à pension, ne peut bénéficier d'une remise de débet pour une somme de 434.000 francs qui lui est réclamée à titre de trop perçu pour sa pension d'invalidité qui avait été suspendue, mais que l'administration avait continué, par erreur, à lui régler. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — 1° L'exclusion de l'ordre de la Légion d'honneur résulte de plein droit de toute condamnation à une peine infamante et telle était le caractère de la peine de la dégradation nationale à l'époque où la condamnation visée dans la question a été prononcée. En conséquence, la réintégration ne pourra intervenir que dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 5 janvier 1951; 2° il appartient à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en liaison avec M. le ministre des finances, d'apprécier dans chaque cas d'espèce si une remise de débet est possible et justifiée.

17818. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un Français condamné à l'indignité à vie, à la saisie totale de ses biens et à dix ans d'interdiction de séjour, ces peines ayant été ramenées, à la suite de trois mesures de grâce successives, à cinq ans d'indignité nationale qui sont arrivées à expiration le 15 mai 1950. Il lui demande comment s'appliquent à l'intéressé les dispositions de la loi d'amnistie et, en particulier: 1° si celles-ci s'appliquent automatiquement ou s'il doit en demander le bénéfice; 2° quelle est sa situation en ce qui concerne les impôts, l'administration des contributions directes lui réclamant actuellement un supplément d'impôts sur le revenu pour trois années; 3° si la loi d'amnistie entraîne automatiquement la suppression des sanctions annexes, telles que ces suppléments d'impôts. (*Question du 23 février 1951.*)

Réponse. — 1° Si, comme paraît l'indiquer la question ci-dessus, la dégradation nationale a été prononcée à titre de peine principale, l'amnistie est de droit, à moins que le condamné n'ait été jugé par la haute cour de justice. L'intéressé n'a donc aucune démarche à effectuer pour en obtenir le bénéfice; 2° il appartient à M. le ministre des finances, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, de donner une réponse à cette question, compte tenu des législation et réglementation fiscales en vigueur en matière de détermination et de recouvrement des impôts directs; 3° l'amnistie efface pour l'avenir toutes les conséquences de la condamnation, sauf disposition expresse de la loi (cf. art. 14, alinéas 4, 15, 16 et 18 de la loi du 5 janvier 1951).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16638. — M. Frank Arnal expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: durant l'occupation ennemie, un artisan ou un industriel (un imprimeur, par exemple), aide un mouvement de résistance officiel, puis est, en fait, requis sur place avec son entreprise. Le mouvement se sert de l'entreprise au point même d'ordonner la vente d'une partie du matériel commercial de base, pour se procurer les fonds nécessaires au fonctionnement (stocks de papier, par exemple). Cet état de fait dure jusqu'à la libération, sans aucun accident. Dans de tels cas, « les dommages sont certains, matériels et directs », mais il semble que la législation des réquisitions militaires n'apparaît pas applicable, pas plus que celle des spoliations, et que les dommages pour faits de guerre ne sont qu'une conséquence indirecte de l'occupation et que, si les intéressés avaient été de moins bons Français, ils auraient pu ne pas les subir. Il lui demande: 1° si la reconnaissance du « dommage de guerre » peut être appliquée aux intéressés, au moins en ce qui concerne la présentation d'une note des frais d'achats effectués par ordre pour le compte du mouvement et épuisés par celui-ci; 2° dans l'affirmative, la facturation étant présentée par les intéressés eux-mêmes, si les « témoignages précis et motivés de plusieurs chefs du mouvement notoirement connus et dont l'honorabilité ne peut être mise en doute », sont suffisants, sous réserve, bien entendu, de toutes enquêtes matérielles, techniques jugées utiles; 3° dans la négative, à quelle législation on doit avoir recours. (*Question du 4 décembre 1950.*)

Réponse. — La loi du 20 avril 1949, modifiée le 22 août 1950, qui a complété la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, prévoit la réparation des dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services. La possibilité de prendre en charge, au titre des dommages de guerre, le préjudice subi par l'imprimeur dont le cas est visé par l'honorable parlementaire, aurait donc pu être envisagée si le mouvement de résistance, auteur du dommage, faisait partie d'une formation des forces françaises de l'intérieur ultérieurement intégrée dans l'armée française. Cependant, même dans cette hypothèse, il est à prévoir que la demande d'indemnité présentée, au titre des lois ci-dessus visées, par les intéressés aurait été rejetée, la vente de matériel ordonnée par le mouvement étant assimilable à une réquisition. En effet, il résulte clairement des débats qui ont précédé le vote de la loi du 20 avril 1949 que le législateur n'a pas entendu prescrire de nouvelles règles en ce qui concerne les réquisitions en propriété, qui sont des voies de droit et ne constituent pas par elles-mêmes des dommages; elles continuent de relever de la législation applicable en la matière, et notamment de la loi du 11 juillet 1938. Cette interprétation a été confirmée par un avis du conseil d'Etat en date du 7 décembre 1949 et par la jurisprudence. En l'absence de renseignements complémentaires sur les circonstances du dommage, aucune position définitive ne peut être prise sur ce cas particulier. Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire saisisse du dossier les services de reconstruction

---

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17399. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est, pour les années 1947-1948-1949 et si possible 1950, le compte d'exploitation des lignes: *a)* du Blanc à Argent; *b)* de Villefranche-sur-Cher à Vineuil (cette ligne devrait normalement aller jusqu'à Blois si le pont sur la Loire était reconstruit). (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — Les lignes visées ci-dessus n'ont pas jusqu'ici donné lieu à un compte d'exploitation séparé. L'article 14 du projet de loi tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français, actuellement en cours d'examen dans les commissions de l'Assemblée nationale, prévoit que la Société nationale des chemins de fer français établira, pour chacune de ses lignes affluentes, un bilan estimatif des recettes et des dépenses, après que les règles de ventilation des frais généraux et des frais communs à plusieurs lignes ou à plusieurs natures de trafic, auront été déterminées par décret. Si ces dispositions sont adoptées par le Parlement, les bilans d'exploitation des lignes du Blanc à Argent et de Villefranche-sur-Cher à Vineuil seront établis par la Société nationale des chemins de fer français. Quant au rétablissement éventuel du pont de Vineuil, aucune dotation n'a pu être prévue à cet effet dans le projet de budget de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français pour 1951, les crédits d'investissement devant, en raison des circonstances, subir d'importantes réductions.

17659. — M. Pierre Hénault expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le traitement de début de carrière d'un chef cantonnier en 1951 est de 232.000 francs et celui d'un auxiliaire de bureau des ponts et chaussées de 128.000 francs; que les traitements de fin de carrière sont respectivement de 375.000 francs et de 262.000 francs. Or l'emploi d'auxiliaire de bureau nécessite une instruction équivalente ou supérieure au brevet élémentaire, alors que les chefs cantonniers et cantonniers ne sont, bien souvent, même pas titulaires du certificat d'études. Il demande s'il compte remédier à cette inégalité profonde. (*Question du 14 février 1951.*)

Réponse. — Les traitements des employés auxiliaires sont fixés uniformément pour les diverses administrations de l'Etat, qu'il s'agisse d'administrations centrales ou de services extérieurs. Les arrêtés pris à cet égard par le ministre des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, sans que les services des ponts et chaussées aient été consultés, constituent donc une mesure générale et le ministre des travaux publics se trouve privé des moyens d'intervenir utilement pour en obtenir la modification. Toutefois, la situation de certaines catégories d'agents auxiliaires est susceptible de s'améliorer dans un avenir prochain par le jeu des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat. Il convient cependant d'attendre l'intervention du décret prévu à l'article 1er du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant application de la loi susvisée du 3 avril 1950 avant de se prononcer sur les mesures qui pourront être adoptées à ce sujet.

17681. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que le service voyageurs sur la ligne ferroviaire Mouchard-Salins-les-Bains serait supprimé à partir de la date d'application du prochain service d'été, en attirant son attention sur les graves répercussions économiques qu'aurait cette mesure pour la station touristique et thermale de Salins-les-Bains, ainsi que pour la localité de Mouchard dont les jeunes filles peuvent fréquenter l'école supérieure de Salins, grâce à un service ferroviaire de navette par autorail léger et économique; 2° dans l'affirmative, s'il compte intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour empêcher l'application d'une telle décision. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — Par raison d'économie, la Société nationale des chemins de fer français a envisagé de remplacer, à dater du 20 mai 1951, la navette d'autorail léger qui circule entre Mouchard et Salins-les-Bains, par un service d'autobus qui fonctionnerait aux mêmes heures. Cette substitution, à l'étude, ne peut intervenir qu'après approbation ministérielle. Le service routier de substitution, si celle-ci devait être autorisée, resterait exploité sous l'entière responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français avec tous les caractères de service public qu'ont les transports effectués par cette société.

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 mars 1951.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1821, 2e colonne:

Au lieu de: « Postes, télégraphes et téléphones.

« 16179. — M. Jules Castellani signale à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones... »

Lire: « France d'outre-mer,

« 16179. — M. Jules Castellani signale à M. le ministre de la France d'outre-mer... »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 15 mars 1951.

SCRUTIN (N° 3459)

Sur l'arrêt des travaux ce soir à minuit et le renvoi de la suite de la discussion à lundi prochain 15 heures.

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 299
Contre 256

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthand.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fiévez.
Florand.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Krœgel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.

Michel
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Montel (Pierre),
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Recb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône).
Guilbert.
Guillou (Louis), (Finistère).
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouyanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

S'est abstenu volontairement :

M. Defos du Rau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly (Ouezzin).
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Marline.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mélayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 297
Contre 257

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3460)

Sur la mise en discussion immédiate de l'amendement de M. Pierre Montel à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Panachage et vote préférentiel). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 566

Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 285

Contre 281

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asher de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hureaux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lencrmand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mehaignerie.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Menin.
Monjaret.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mosmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Pauf (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pourmadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Poyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rocfore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schel.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apitby.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegoil.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Boure (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huvet.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque Cando.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.

Marie (André).
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Moisan.
Moni
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Pineau
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thorat
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zighara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Lisette.
Louvel
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Mock (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Bouret, Guesdon, Poirot et Regaudie, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3461)

Sur l'amendement de M. Eugène Rigal à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Le nombre de sièges par circonscription ne sera pas supérieur à six).

Nombre des votants..... 473
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 39
Contre 434

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Becquet.
Bergasse.
Edouard Bonnefous.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Catrice.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mabaman.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Frédéric-Dupont.
Garet.
Gavini.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Kir.
Lalle.
Le Coutaller.
Médecin.
Peytel
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.
Viard.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Bechennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Pillères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre-Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.

Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galfet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gineste.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosrat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hureaux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mehthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Bonf.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Pérdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tilloy (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Chamant.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thiriet.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 430
Majorité absolue 216

Pour l'adoption 40
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Babet (Raphaël), Edouard Bonnefous, Cadi Abdelkader, Pierre Chevallier, Gervolino, Horma Ould Babana, Médecin, Pourtier et Saïd Mohamed Cheikh, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3482)

Sur l'amendement de M. Pierre Moniel à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (l'panachage et vote préférentiel).

Nombre des votants 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 292
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bare.
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Begouin.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hureaux.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lecrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lucas.
Macoutin.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Blanchini.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hutin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Pineau.

Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poulain.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Reille-Soult.
Rençurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Clostermann.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gazier.
Godin.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine-Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mendès-France.
Métayer.
Mézerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montel (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 290
Contre 249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Godin, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Milcent, Mondon, Nisse, Theetten, Vendroux, Wolff, Dusseaulx, Furaud, Lespès, Michelet et Palewski, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Christiaens, Mallez et Triboulet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Joannès Dupraz, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3463)

Sur l'amendement de MM. Ginestet et Péron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Suppression de la possibilité d'apparentement.)

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 250
Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Degoutte.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Gayot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hurçaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macoun.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.

Prot.
Mme Rabalé.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Trécart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Becquet
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Dens (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Plimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Pouyade.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Bastid.
Begouin.
Belolaud.
Billères
Boukadoum.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coulibaly (Ouezzin).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delcos.
Derdour.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Galy-Gasparrou.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Joubert.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Pantaloni.
Reynaud (Paul).
Roulon.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 239
Contre 327

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.